

CHAPTER 1**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2012****TABLE OF CONTENTS**

Part	Subject	Sections
1	The Corporation Capital Tax Act	1-6
2	The Fuel Tax Act	7-17
3	The Income Tax Act	18-41
4	The Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act	42-51
5	The Retail Sales Tax Act	52-72
6	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	73-88
7	The Tobacco Tax Act	89-97
8	Members' Salaries	98-99
9	Coming into force	100

CHAPITRE 1**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2012 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ****TABLE DES MATIÈRES**

Partie	Objet	Articles
1	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	1-6
2	Loi de la taxe sur les carburants	7-17
3	Loi de l'impôt sur le revenu	18-41
4	Loi sur les recettes des municipalités (subventions et imposition)	42-51
5	Loi de la taxe sur les ventes au détail	52-72
6	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	73-88
7	Loi de la taxe sur le tabac	89-97
8	Traitements des députés	98-99
9	Entrée en vigueur	100

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER 1

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2012

(Assented to June 14, 2012)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226 amended

I The Corporation Capital Tax Act is amended by this Part.

CHAPITRE 1

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2012 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 14 juin 2012)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Modification du c. C226 de la C.P.L.M.

I La présente partie modifie la Loi de l'impôt sur le capital des corporations.

2 *Section 1 is amended by renumbering it as subsection 1(1) and adding the following as subsection 1(2):*

Meaning of "associated group for a calendar year"

1(2) For the purpose of this Act, an associated group for a calendar year includes all the corporations that are associated with each other under section 256 of the *Income Tax Act* (Canada) at a time that, for each of them, is in a fiscal year that ends in the calendar year. A corporation might belong to more than one associated group for a calendar year.

3 *Subsection 6(2) is amended by striking out "3%" and substituting "4%".*

4(1) *Subsection 10(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "as at the close of a fiscal year" and substituting "in respect of a fiscal year beginning before January 1, 2011".*

4(2) *The following is added after subsection 10(4):*

Deduction from paid up capital of Crown corporation

10(5) In computing its taxable paid up capital as at the close of a fiscal year beginning after December 31, 2010, a Crown corporation may deduct, as an investment allowance, the amount calculated in accordance with the following formula:

$$P \times C/B$$

In this formula,

P is the paid up capital of the Crown corporation as at the close of the fiscal year;

2 *L'article 1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 1(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :*

Groupe de corporations associées pendant une année civile

1(2) Pour l'application de la présente loi, un groupe de corporations associées pendant une année civile comprend toutes les corporations qui sont associées entre elles en vertu de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à un moment qui, pour chacune d'elles, se produit au cours d'un exercice se terminant durant l'année civile. Une corporation peut faire partie de plus d'un groupe de corporations associées pendant une année civile.

3 *Le paragraphe 6(2) est modifié par substitution, à « 3 % », de « 4 % ».*

4(1) *Le passage introductif du paragraphe 10(1) est modifié par substitution, à « à la clôture d'un exercice financier », de « à l'égard d'un exercice financier commençant avant le 1^{er} janvier 2011 ».*

4(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 10(4), ce qui suit :*

Déductions du capital versé d'une corporation de la Couronne

10(5) Lors du calcul de son capital versé imposable à la clôture d'un exercice commençant après le 31 décembre 2010, une corporation de la Couronne peut déduire, à titre d'allocation de placement, le montant calculé d'après la formule suivante :

$$P \times C/B$$

Dans la présente formule :

P représente le capital versé de la corporation à la clôture de l'exercice;

C is the cost of investments held by the Crown corporation at the end of the fiscal year in shares and bonds of, and loans and advances to, other corporations and in bonds, debentures and other securities of any government, municipality or school corporation, but not including

(a) cash on deposit with any financial institution that accepts deposits in the normal course of its business,

(b) a loan or advance in the nature of a certificate of term deposit, bearer deposit note, bearer discount note, swap deposit or banker's acceptance note to any corporation doing the business of a financial institution, unless it was outstanding for more than 90 days as at the close of the fiscal year, or

(c) a trade account receivable by the Crown corporation and reported as a current asset of the Crown corporation, unless

(i) the account was outstanding for more than 90 days as at the close of the fiscal year, or

(ii) the account was a portion or a current portion of a long term debt receivable from another corporation;

B is the value of the total assets of the corporation as at the close of the fiscal year.

5 *Subsection 10.1(2) is repealed.*

C représente le coût des placements que la corporation détient à la clôture de l'exercice, sous forme d'actions et d'obligations d'autres corporations ainsi que de prêts et d'avances consentis à celles-ci, et sous forme d'obligations, de débentures et d'autres titres d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une corporation scolaire, à l'exclusion :

a) des dépôts en espèces auprès d'une institution financière qui reçoit des dépôts dans le cours normal de ses affaires;

b) des prêts ou des avances sous forme de certificats de dépôt à terme, de billets de dépôt au porteur, de billets d'escompte au porteur, de dépôts à terme convertibles ou d'acceptations de banque consentis aux corporations qui agissent à titre d'institution financière, sauf s'ils étaient en souffrance depuis plus de 90 jours à la clôture de l'exercice;

c) des comptes clients inscrits comme actif à court terme de la corporation, à moins que, selon le cas :

(i) les comptes ne soient en souffrance depuis plus de 90 jours à la clôture de l'exercice,

(ii) les comptes ne soient une tranche — exigible à court terme ou non — d'une dette à long terme payable par une autre corporation;

B représente la valeur de l'actif total de la corporation à la clôture de l'exercice.

5 *Le paragraphe 10.1(2) est abrogé.*

6 *Subsection 13(4) is replaced with the following:*

Exemption for small financial institutions

13(4) For a fiscal year ending after April 12, 2011, no tax is payable under this Act by a bank, loan corporation, trust corporation or trust and loan corporation if

(a) the corporation's taxable paid up capital at the close of the fiscal year is less than \$4,000,000,000; and

(b) where the corporation is a member of an associated group for the calendar year in which the fiscal year ends, the total of the taxable paid up capital at the close of the fiscal year of the members of the group is less than \$4,000,000,000.

6 *Le paragraphe 13(4) est remplacé par ce qui suit :*

Exemption accordée aux petites institutions financières

13(4) Pour tout exercice se terminant après le 12 avril 2011, aucun impôt n'est exigible en application de la présente loi d'une banque, d'une corporation de prêts, d'une corporation de fiducie ni d'une corporation de fiducie et de prêts dans le cas suivant :

a) le capital versé imposable de la corporation à la clôture de l'exercice est inférieur à 4 000 000 000 \$;

b) lorsque la corporation est membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année civile au cours de laquelle l'exercice se termine, le total du capital versé imposable à la clôture de l'exercice des membres du groupe est inférieur à 4 000 000 000 \$.

PART 2

THE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. F192 amended

7 *The Fuel Tax Act is amended by this Part.*

8 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"marked gasoline" means a marked fuel that contains derivatives from coal, natural gas or petroleum and that has been refined or produced for use in gasoline engines. (« essence marquée »)

9 *Subsections 5(1) and (2) are amended by striking out "sections 9 to 12" and substituting "sections 9 to 12.1".*

10(1) *The following is added after clause 8(d):*

(d.1) 3.0¢ per litre for marked gasoline other than marked gasoline that is subject to tax under clause (d);

10(2) *Clause 8(g) is amended by striking out "11.5¢" and substituting "14¢".*

11 *Subsection 9(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "marked fuel, propane, natural gas, bunker fuel or crude oil" and substituting "propane, natural gas, bunker fuel, crude oil, or marked fuel other than marked gasoline,".*

12 *Section 12 is amended by adding "that is not used as aviation fuel" after "Board".*

PARTIE 2

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

7 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les carburants.*

8 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« **essence marquée** » Carburant marqué qui contient des dérivés du charbon, du gaz naturel ou du pétrole et qui a été raffiné ou produit afin d'être utilisé dans les moteurs à essence. ("marked gasoline")

9 *Les paragraphes 5(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « articles 9 à 12 », de « articles 9 à 12.1 ».*

10(1) *Il est ajouté, après l'alinéa 8d), ce qui suit :*

d.1) 3,0 ¢ le litre pour l'essence marquée, à l'exclusion de celle qui fait l'objet de la taxe visée à l'alinéa d);

10(2) *L'alinéa 8g) est modifié par substitution, à « 11,5 ¢ », de « 14 ¢ ».*

11 *Le passage introductif du paragraphe 9(1) est modifié par substitution, à « de carburant marqué, de propane, de gaz naturel, de mazout ou de pétrole brut », de « de propane, de gaz naturel, de mazout, de pétrole brut ou de carburant marqué, à l'exclusion de l'essence marquée, ».*

12 *L'article 12 est modifié par substitution, au passage qui suit « à l'égard du kérosène », de « qui est raffiné selon la norme fixée par l'Office des normes générales du Canada pour le kérosène 1-K mais qui n'est pas utilisé à titre de carburant aviation. ».*

13 *Subsection 13(3) is replaced with the following:*

Refund of tax — marked fuel not available

13(3) A buyer of fuel is entitled to a refund — in the amount by which the tax paid on that fuel exceeds the tax that would have been payable if the fuel had been marked — if

- (a) the fuel was bought in circumstances in which marked fuel was not available; and
- (b) the buyer bought the fuel for a use for which he or she could have bought marked fuel exempt from tax or at a lower rate of tax if marked fuel had been available.

14 *Section 14 is replaced with the following:*

Refund application

14 To obtain a refund under section 13 in relation to a fuel purchase, the buyer must file with the director, within two years after the purchase date, a signed application that includes

- (a) the reasons for the refund request;
- (b) evidence sufficient to satisfy the director that the tax was paid by the buyer and the buyer is entitled to the refund; and
- (c) if another person is acting on the buyer's behalf, a written authorization signed by the buyer.

15 *Section 15 is replaced with the following:*

Possession of bulk fuel

15 No person shall have possession of bulk fuel for any purpose other than sale or resale of that fuel unless

- (a) the fuel is exempt from tax under any of sections 9 to 12.1;
- (b) the person is a common carrier under a contract for the transport of the fuel;

13 *Le paragraphe 13(3) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement de taxe — carburant marqué non offert

13(3) L'acheteur de carburant a le droit d'obtenir à l'égard de la taxe payée sur ce carburant un remboursement correspondant à l'excédent de cette taxe sur la taxe qui aurait été exigible si le carburant avait été marqué, dans les conditions suivantes :

- a) il s'est procuré le carburant parce qu'il n'a pu obtenir du carburant marqué;
- b) il s'est procuré le carburant à une fin qui lui aurait permis de bénéficier d'une exemption de taxe ou d'un taux de taxe inférieur à l'égard de l'achat de carburant marqué si un tel carburant avait été offert.

14 *L'article 14 est remplacé par ce qui suit :*

Demande de remboursement

14 Afin d'obtenir le remboursement visé à l'article 13 relativement à un achat de carburant, l'acheteur dépose auprès du directeur, dans les deux ans suivant l'achat, une demande signée incluant :

- a) les motifs qui la fondent;
- b) des éléments de preuve permettant de convaincre le directeur que la taxe a été payée et que l'acheteur a droit au remboursement;
- c) dans le cas où quelqu'un d'autre agit en son nom, une autorisation écrite signée par lui.

15 *L'article 15 est remplacé par ce qui suit :*

Possession de carburant en vrac

15 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession du carburant en vrac à toute autre fin que la vente ou la revente à moins, selon le cas :

- a) que le carburant ne soit soustrait à la taxe en vertu de l'un quelconque des articles 9 à 12.1;
- b) que la personne n'agisse à titre de transporteur public visé par un contrat concernant le transport de ce carburant;

(c) the person has paid the tax payable under subsection 5(1) on that fuel; or

(d) as required by subsection 5(2), the person has reported to the director and paid the tax, if any, payable on that fuel.

c) que la personne n'ait payé la taxe exigible à l'égard de ce carburant conformément au paragraphe 5(1);

d) que la personne n'ait présenté au directeur un rapport et n'ait payé, le cas échéant, la taxe exigible à l'égard de ce carburant conformément au paragraphe 5(2).

16 Subsection 16(1) is replaced with the following:

Use of marked fuel

16(1) No person shall use marked fuel for anything other than heating or a use that,

(a) in the case of marked fuel other than marked gasoline, is a tax-exempt use described in section 9; or

(b) in the case of marked gasoline, would be a tax-exempt use described in section 9 if that section were to apply to marked gasoline.

16 Le paragraphe 16(1) est remplacé par ce qui suit :

Utilisation du carburant marqué

16(1) Il est interdit d'utiliser du carburant marqué à toute autre fin que le chauffage ou qu'une fin :

a) qui est visée à l'article 9, dans le cas de tout autre carburant marqué que de l'essence marquée;

b) qui serait visée à cet article s'il s'appliquait à l'essence marquée, dans le cas d'essence marquée.

17 Subsection 22(1) of the English version is amended

(a) in clause (b), by adding "to" after "relation"; and

(b) in clause (d), by adding "with" after "accordance".

17 Le paragraphe 22(1) de la version anglaise est modifié :

a) dans l'alinéa b), par adjonction, après « relation », de « to »;

b) dans l'alinéa d), par adjonction, après « accordance », de « with ».

PART 3

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. 110 amended

18 **The Income Tax Act** is amended by this Part.

19(1) Subsection 4(1) is amended

(a) by adding the following after clause (d) of Rule 7:

(d.1) if the individual is not a trust, the total of all amounts each of which is the individual's unused mineral exploration tax credit from any of the 10 immediately preceding taxation years as determined under subsection 11.7(3);

(b) in clause (f) of Rule 7, by striking out "or any of the 10 immediately preceding taxation years,".

19(2) Subsection 4(1) is further amended by adding the following after clause (c) of Rule 9:

(c.1) the amount, if any, that the individual is deemed by subsection 10.2.1(1) (refundable nutrient management tax credit of farmer) to have paid on account of his or her tax payable for the year;

20(1) Clause 4.6(10.2)(b) of the French version is amended in the description of A in the formula by striking out "à" after "chacun".

PARTIE 3

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

18 La présente partie modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

19(1) Le paragraphe 4(1) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa d) de la règle 7, de ce qui suit :

d.1) si le particulier n'est pas une fiducie, le total des montants dont chacun constitue la partie inutilisée de son crédit d'impôt relatif à l'exploration minière à l'égard d'une des 10 années d'imposition précédentes, selon ce qui est déterminé conformément au paragraphe 11.7(3);

b) dans l'alinéa f) de la règle 7, par substitution, à « d'une des 3 années d'imposition subséquentes ou des 10 années d'imposition précédentes », de « d'une des trois années d'imposition subséquentes ».

19(2) Le paragraphe 4(1) est de nouveau modifié par adjonction, après l'alinéa c) de la règle 9, de ce qui suit :

c.1) l'éventuel montant que le particulier est réputé, par application du paragraphe 10.2.1(1), avoir payé au titre de son impôt payable pour l'année;

20(1) La description de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 4.6(10.2)b) de la version française est modifiée par suppression, après « chacun », de « à ».

20(2) *Subsections 4.6(10.7) to (10.10) are replaced with the following:*

Children's arts and cultural activity tax credit

4.6(10.7) For a taxation year ending after 2010, an individual who is

(a) entitled to deduct an amount under subsection 118.031(2) of the federal Act for that year; and

(b) resident in Manitoba at the end of the taxation year;

may claim the amount that would be determined for B in the formula in that subsection if subparagraph (b)(iii) of the definition "eligible expense" in subsection 118.031(1) of the federal Act were read as follows:

(iii) any amount included in computing the amount of a tax credit of any person for any taxation year under *The Income Tax Act* (Manitoba).

Additional arts and cultural activity tax credit for child with disability

4.6(10.8) For a taxation year ending after 2010, an individual who is

(a) entitled to deduct an amount under subsection 118.031(3) of the federal Act for that year in respect of a qualifying child; and

(b) resident in Manitoba at the end of the taxation year;

may claim, in respect of that child, the additional amount of \$500.

Definition

4.6(10.9) In subsection (10.8), "qualifying child" has the same meaning as in subsection 118.03(1) of the federal Act.

20(3) *Subsection 4.6(14.1) of the English version is amended in clause (b) of the description of B in the formula by adding "the" after "claimed by".*

21 *Subclause 4.7(1)(b)(ii) is amended by striking out "11%" and substituting "8%".*

20(2) *Les paragraphes 4.6(10.7) à (10.10) sont remplacés par ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour les activités artistiques et culturelles des enfants

4.6(10.7) Pour une année d'imposition se terminant après 2010, le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.031(2) de la loi fédérale pour l'année et qui réside au Manitoba à la fin de cette année peut demander le montant qui serait calculé à l'égard de l'élément B de la formule se trouvant à ce paragraphe si le sous-alinéa b)(iii) de la définition de « dépense admissible » figurant au paragraphe 118.031(1) de cette loi était libellé de la façon suivante :

(iii) toute somme incluse dans le calcul du montant d'un crédit d'impôt d'une personne pour une année d'imposition en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba).

Crédit d'impôt supplémentaire pour les activités artistiques et culturelles des enfants handicapés

4.6(10.8) Pour une année d'imposition se terminant après 2010, le particulier qui a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.031(3) de la loi fédérale pour l'année à l'égard d'un enfant admissible et qui réside au Manitoba à la fin de cette année peut demander un montant supplémentaire de 500 \$ à l'égard de cet enfant.

Définition

4.6(10.9) Pour l'application du paragraphe (10.8), « enfant admissible » s'entend au sens du paragraphe 118.03(1) de la loi fédérale.

20(3) *L'alinéa b) de la description de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 4.6(14.1) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « claimed by », de « the ».*

21 *Le sous-alinéa 4.7(1)b)(ii) est modifié par substitution, à « 11 % », de « 8 % ».*

22(1) *Section 5.3 is amended by adding the following definitions:*

"community revitalization levy" means a community revitalization levy imposed under *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act*; (« taxe de revitalisation urbaine »)

"school taxes" means municipal taxes for school purposes. (« taxes scolaires »)

22(2) *Section 5.3 is further amended by replacing the definition "municipal taxes" with the following:*

"municipal taxes" means

- (a) taxes for municipal purposes,
- (b) taxes for school purposes, or
- (c) community revitalization levies,

in respect of Manitoba residential or farm property payable to a municipality, a local government district or the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer *The Northern Affairs Act* before any municipal tax reduction; (« taxes municipales »)

23 *Subsection 5.4(4) of the English version is amended in the part before clause (a) by adding "old" after "65 years".*

24(1) *Clause 5.5(1)(c) is amended by striking out "municipal taxes for school purposes" and substituting "school taxes".*

24(2) *Clause 5.5(2)(b) is amended by striking out "municipal taxes imposed for school purposes" and substituting "school taxes".*

24(3) *Clause 5.5(2)(c) is replaced with the following:*

(c) the amount, if any, by which the individual's occupancy cost for the year exceeds his or her education property tax credit.

22(1) *L'article 5.3 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« **taxe de revitalisation urbaine** » Taxe de revitalisation urbaine imposée en vertu de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine*. ("community revitalization levy")

« **taxes scolaires** » Taxes municipales imposées à des fins scolaires. ("school taxes")

22(2) *L'article 5.3 est de nouveau modifié par substitution, à la définition de « taxes municipales », de ce qui suit :*

« **taxes municipales** » Les taxes indiquées ci-après qui ont trait à des biens résidentiels ou agricoles situés au Manitoba et qui doivent être payées à une municipalité, à un district d'administration locale ou au ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord*, avant toute réduction de taxes municipales :

- a) les taxes imposées à des fins municipales;
- b) les taxes imposées à des fins scolaires;
- c) les taxes de revitalisation urbaine. ("municipal taxes")

23 *Le passage introductif du paragraphe 5.4(4) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « 65 years », de « old ».*

24(1) *L'alinéa 5.5(1)c) est modifié par substitution, à « taxes municipales à des fins scolaires », de « taxes scolaires ».*

24(2) *L'alinéa 5.5(2)b) est modifié par substitution, à « taxes municipales imposées à des fins scolaires », de « taxes scolaires imposées ».*

24(3) *L'alinéa 5.5(2)c) est remplacé par ce qui suit :*

c) l'excédent éventuel du coût d'habitation qu'assume le particulier pour l'année sur son crédit d'impôt foncier pour l'éducation.

25(1) *Clause 5.6(1)(a) is amended by striking out "\$650" and substituting "\$700".*

25(2) *Subsection 5.6(2.1) of the French version is amended by striking out "soit payé" and substituting "soit payée".*

25(3) *The following is added after subsection 5.6(2.1):*

Credit to the Community Revitalization Fund

5.6(2.2) The Minister of Finance for Manitoba may require a portion of the amount payable to a municipality or local government district under subsection (2) to be credited directly to the Community Revitalization Fund. The amount so credited reduces the amount the municipality or local government district would otherwise be required to remit under section 13 of *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act*.

26 *Clause 7(4)(b) is amended by striking out "137(7)" and substituting "137(6)".*

27 *Subsection 7.3(1) of the English version is amended in the definition "research and development tax credit" by striking out "and" at the end of clause (c) and adding "and" at the end of clause (d).*

28(1) *Subsection 7.5(1) is amended by adding the following definitions:*

"accommodation unit" means a residence or a hotel room, regardless of the number of people staying in the residence or hotel room. (« unité d'hébergement »)

"eligible accommodation expenditure" of a corporation for a taxation year in relation to an eligible film means the total of all amounts each of which is the lesser of

- (a) the amount paid; or

25(1) *L'alinéa 5.6(1)a) est modifié par substitution, à « 650 \$ », de « 700 \$ ».*

25(2) *Le paragraphe 5.6(2.1) de la version française est modifié par substitution, à « soit payé », de « soit payée ».*

25(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 5.6(2.1), ce qui suit :*

Montant porté au crédit du Fonds de revitalisation urbaine

5.6(2.2) Le ministre des Finances du Manitoba peut exiger qu'une partie du montant devant être payé à une municipalité ou à un district d'administration locale en application du paragraphe (2) soit directement portée au crédit du Fonds de revitalisation urbaine, auquel cas le montant que la municipalité ou le district d'administration locale devrait normalement remettre en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine* est réduit en conséquence.

26 *L'alinéa 7(4)b) est modifié par substitution, à « 137(7) », de « 137(6) ».*

27 *La définition de « research and development tax credit » figurant au paragraphe 7.3(1) de la version anglaise est modifiée par suppression de « and » à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de « and » à la fin de l'alinéa d).*

28(1) *Le paragraphe 7.5(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« dépense d'hébergement admissible » S'agissant d'une dépense d'hébergement admissible d'une corporation pour une année d'imposition relativement à un film admissible, le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants indiqués ci-après à l'égard de chaque nuitée au cours de laquelle une unité d'hébergement est utilisée au Manitoba, pendant l'année, pour l'hébergement temporaire d'au moins un particulier dont la présence dans la province est nécessaire en vue de la production du film :

- a) le montant payé;

(b) \$300;

for each night's use of an accommodation unit in Manitoba, during the year, for the temporary accommodation of one or more individuals whose presence in Manitoba is required for the film's production. (« dépense d'hébergement admissible »)

28(2) *Subsection 7.5(1) is further amended in the definition "excluded production expenditure" by*

(a) *repealing clause (c); and*

(b) *replacing clause (d) with the following:*

(d) living expenses other than eligible accommodation expenditures;

29 *Subsection 7.6(6) is amended in the description of A in the formula by striking out "and" at the end of clause (c), adding "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):*

(d.1) if production of the eligible film commenced after April 17, 2012, the corporation's eligible accommodation expenditure in relation to the film,

30(1) *Subsection 7.17(1) is amended in the definition "eligible donation"*

(a) *by adding the following after clause (a):*

(a.1) is not less than \$50,000 or, together with other gifts of money made by the corporation to the same charity within the four-taxation-year period in which the gift was made, totals at least \$50,000;

(b) *by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(d) is made, and used or designated in accordance with clause (c), within four years after the first eligible donation was made by any corporation in support of the same eligible social enterprise;

but does not include the portion of the gift that, alone or with the eligible donations previously made by the corporation in support of the same eligible social enterprise, exceeds \$200,000.

b) 300 \$. ("eligible accommodation expenditure")

« **unité d'hébergement** » Résidence ou chambre d'hôtel, peu importe le nombre de personnes qui y demeurent. ("accommodation unit")

28(2) *La définition de « dépense de production exclue » figurant au paragraphe 7.5(1) est modifiée :*

a) *par abrogation de l'alinéa c);*

b) *par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :*

d) des frais de subsistance, à l'exclusion des dépenses d'hébergement admissibles;

29 *La description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 7.6(6) est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

d.1) de la dépense d'hébergement admissible de la corporation à l'égard du film admissible, dans le cas où la production a commencé après le 17 avril 2012,

30(1) *La définition de « don admissible » figurant au paragraphe 7.17(1) est modifiée :*

a) *par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) il n'est pas inférieur à 50 000 \$ ou il totalise, avec les autres dons d'argent faits par la corporation au même organisme de bienfaisance au cours de la période de quatre années d'imposition pendant laquelle il a été effectué, au moins 50 000 \$;

b) *par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

d) il est fait et utilisé ou réservé en conformité avec l'alinéa c) dans les quatre ans suivant la date à laquelle le premier don admissible a été fait par une corporation en vue du soutien de la même entreprise sociale admissible.

La présente définition exclut toute partie du don qui, seule ou avec les dons admissibles faits antérieurement par la corporation en vue du soutien de la même entreprise sociale admissible, excède 200 000 \$.

30(2) *Subsection 7.17(1) is further amended in clause (e) of the definition "eligible social enterprise" by striking out "who" and substituting ", at least 25% of whom".*

30(2) *Le paragraphe 7.17(1) est de nouveau modifié par substitution, à l'alinéa e) de la définition d'« entreprise sociale admissible », de ce qui suit :*

e) emploie des particuliers dont au moins 25 % sont des résidents du Manitoba qui font face à des obstacles à l'emploi multiples, au moment de leur demande d'emploi.

30(3) *Subsection 7.17(2) is amended by adding "or" at the end of clause (g) and repealing clause (h).*

30(3) *L'alinéa 7.17(2)h) est abrogé.*

31(1) *Clause 7.18(1)(b) is replaced with the following:*

31(1) *L'alinéa 7.18(1)b) est remplacé par ce qui suit :*

(b) made, before the beginning of the taxation year, one or more eligible donations totalling at least \$50,000 to the same Manitoba charity;

b) elle a, avant le début de l'année d'imposition, fait un ou des dons admissibles totalisant au moins 50 000 \$ au même organisme de bienfaisance du Manitoba;

31(2) *Subsection 7.18(2) is replaced with the following:*

31(2) *Le paragraphe 7.18(2) est remplacé par ce qui suit :*

Amount of tax credit

7.18(2) If a corporation is entitled to a deduction under subsection (1) for a taxation year, its tax credit for that year is the lesser of

(a) \$15,000; and

(b) the amount, if any, by which

(i) an amount equal to 30% of the total eligible donations made by the corporation in the immediately preceding four taxation years,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the corporation's tax credit determined under this subsection for a preceding taxation year in respect of the eligible donations referred to in subclause (i).

Montant du crédit d'impôt

7.18(2) Si la corporation a droit à une déduction en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une année d'imposition, son crédit d'impôt pour cette année correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 15 000 \$;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) un montant égal à 30 % des dons admissibles totaux faits par la corporation au cours des quatre années d'imposition précédentes,

(ii) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt de la corporation calculé en conformité avec le présent paragraphe pour une année d'imposition précédente à l'égard des dons admissibles mentionnés au sous-alinéa (i).

32 *The following is added after section 7.18 and before the centred heading that follows it:*

**DATA PROCESSING CENTRE INVESTMENT
TAX CREDIT**

Refundable data processing centre investment tax credit

7.19(1) An eligible data processing corporation is deemed to have paid on its balance-due day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, an amount equal to its data processing centre investment tax credit for the year.

Definitions

7.19(2) The following definitions apply in this section.

"data processing" means the use of networked computers to centralize the storage, management, dissemination or hosting of data or information and may include the use of one or more of the following systems or equipment to support the networked computers:

- (a) mechanical and power systems or equipment, including substations and redundant or backup systems or equipment;
- (b) primary or redundant data communications connections;
- (c) fire suppression and security systems;
- (d) environmental and temperature control systems or equipment;
- (e) racking, cabling and trays used for the maintenance or operation of equipment used for data processing;
- (f) any other system or equipment prescribed by regulation. (« traitement de l'information »)

32 *Il est ajouté, après l'article 7.18 mais avant l'intertitre précédant l'article 8, ce qui suit :*

**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT
DANS UN CENTRE DE TRAITEMENT
DE L'INFORMATION**

Crédit remboursable

7.19(1) La corporation d'informatique admissible est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, un montant correspondant à son crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information pour l'année.

Définitions

7.19(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **bâtiment d'informatique** » Bâtiment qui est situé au Manitoba et :

- a) qu'une corporation a acquis par achat ou location ou a construit après le 17 avril 2012;
- b) qui est un bâtiment prescrit au sens du paragraphe 4600(1) des règlements fédéraux pour l'application de la définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale ou qui, dans le cas où il est acquis par location, serait un tel bâtiment s'il appartenait à la corporation;
- c) qui n'a pas été utilisé ni acquis en vue de son utilisation ou de sa location à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation;
- d) qui est ou sera utilisé par la corporation pour le traitement de l'information. ("data processing building")

"data processing building" of a corporation means a building in Manitoba

- (a) that the corporation acquired by purchase or lease, or constructed, after April 17, 2012;
- (b) that is a prescribed building as defined in subsection 4600(1) of the federal regulations for the purpose of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the federal Act, or, in the case of a building that is acquired by lease, would be such a prescribed building if it were owned by the corporation;
- (c) that was not used, or acquired for use or lease, for any purpose before it was acquired by the corporation; and
- (d) that is used, or will be used, by the corporation for the purpose of data processing. (« bâtiment d'informatique »)

"data processing equipment" of a corporation means equipment

- (a) that the corporation acquired by purchase or lease after April 17, 2012;
- (b) that is or would be, if it were owned by the corporation,
 - (i) prescribed machinery and equipment as defined in subsection 4600(2) of the federal regulations for the purpose of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the federal Act, or
 - (ii) a property included in paragraph (o) of Class 12, paragraph (c) of Class 17, or in Class 42 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations;
- (c) that
 - (i) was not used, or acquired for use or lease, for any purpose before it was acquired by the corporation, or
 - (ii) was refurbished when it was acquired by the corporation; and
- (d) that is situated in Manitoba and is used, or will be used, by the corporation in connection with the operation or maintenance of a data processing building. (« matériel de traitement de l'information »)

« matériel de traitement de l'information » Matériel :

- a) qu'une corporation a acquis par achat ou location après le 17 avril 2012;
 - b) qui :
 - (i) soit est une machine prescrite ou constitue du matériel prescrit au sens du paragraphe 4600(2) des règlements fédéraux pour l'application de la définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale ou serait une telle machine ou constituerait un tel matériel s'il appartenait à la corporation,
 - (ii) soit est un bien visé à l'alinéa o) de la catégorie 12, à l'alinéa c) de la catégorie 17 ou à la catégorie 42 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux ou le serait s'il appartenait à la corporation;
 - c) qui, selon le cas :
 - (i) n'a pas été utilisé ni acquis en vue de son utilisation ou de sa location à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation,
 - (ii) a été remis à neuf lorsqu'il a été acquis par la corporation;
 - d) qui se trouve au Manitoba et qui est ou sera utilisé par la corporation à l'occasion de l'exploitation ou de l'entretien d'un bâtiment d'informatique. ("data processing equipment")
- « remis à neuf »** Se dit du matériel dont au moins 50 % du coût en capital est attribuable à des éléments neufs installés depuis qu'il a été utilisé ou acquis en vue de son utilisation ou de sa location pour la dernière fois. ("refurbished")

"refurbished", in relation to equipment, means that at least 50% of the capital cost of the equipment is attributable to unused components installed since the equipment was last used or acquired for use or lease. (« remis à neuf »)

« traitement de l'information » L'utilisation d'ordinateurs en réseau en vue de la centralisation du stockage, de la gestion, de la diffusion ou de l'hébergement de données ou de renseignements. La présente définition vise également, le cas échéant, l'utilisation de tout ou partie des systèmes ou du matériel indiqués ci-après pour le soutien des ordinateurs en réseau :

- a) les systèmes ou le matériel mécaniques et d'alimentation, y compris les postes ainsi que les systèmes ou le matériel redondants ou auxiliaires;
- b) les connexions primaires ou redondantes de communication de données;
- c) les systèmes d'extinction des incendies et de sécurité;
- d) les systèmes ou le matériel de climatisation et de régulation thermique;
- e) les rayons, le câblage et les plateaux utilisés pour la maintenance ou l'exploitation de matériel servant au traitement de l'information;
- f) tout autre système ou matériel que prescrivent les règlements. ("data processing")

Eligible data processing corporation

7.19(3) For the purpose of subsection (1), a corporation is an eligible data processing corporation if

- (a) it is a taxable Canadian corporation with a permanent establishment in Manitoba;
- (b) the principal activity of the corporation in Manitoba is data processing; and
- (c) where the corporation is affiliated, within the meaning of the federal Act, with one or more other corporations with a permanent establishment in Manitoba, the principal activity in Manitoba of the corporation and those other corporations, on a combined basis, is data processing.

Corporation d'informatique admissible

7.19(3) Pour l'application du paragraphe (1), est une corporation d'informatique admissible la corporation qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba;
- b) son activité principale dans la province est le traitement de l'information;
- c) si elle est affiliée, au sens de la loi fédérale, à une ou à plusieurs autres corporations ayant un établissement permanent au Manitoba, le traitement de l'information est l'activité principale qu'elle-même et les autres corporations exercent dans la province sur une base combinée.

Data processing centre investment tax credit amount 7.19(4) A corporation's data processing centre investment tax credit for a taxation year is the amount determined by the following formula:

A + B

In this formula,

A is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), 7% of the amount, if any, by which

(a) the corporation's capital cost of an item of data processing equipment purchased or constructed within the year and

(i) on or before December 31, 2015, or a later date prescribed by regulation, or

(ii) after that date, if it was acquired as a replacement for equipment for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit, or

(b) the corporation's leasing cost for the year for an item of data processing equipment acquired by lease

(i) on or before December 31, 2015, or a later date prescribed by regulation, or

(ii) after that date, if it was acquired as a replacement for equipment for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit,

exceeds

(c) the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that item of equipment and that,

(i) in the case of equipment referred to in clause (a), was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the item of equipment, or

(ii) in the case of leased equipment, was not deducted in computing the corporation's data processing centre investment tax credit for that item of equipment for a previous year;

Montant du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information 7.19(4)

Le crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information d'une corporation pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

A + B

Dans la présente formule :

A représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve du paragraphe (6), à 7 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) ou b) sur le montant visé à l'alinéa c) :

a) le coût en capital pour la corporation d'une pièce de matériel de traitement de l'information achetée ou construite au cours de l'année et :

(i) au plus tard le 31 décembre 2015 ou à une date ultérieure prescrite par règlement,

(ii) après cette date, si cette pièce a été acquise en vue du remplacement de matériel à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

b) le coût de location pour la corporation à l'égard de l'année d'une pièce de matériel de traitement de l'information acquise par location :

(i) au plus tard le 31 décembre 2015 ou à une date ultérieure prescrite par règlement,

(ii) après cette date, si cette pièce a été acquise en vue du remplacement de matériel à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

c) le montant de toute aide gouvernementale, à l'exclusion du crédit d'impôt visé au présent article, que la corporation a reçue ou doit recevoir à l'égard de cette pièce de matériel et qui :

(i) dans le cas de matériel visé à l'alinéa a), n'a pas été déduite dans le calcul du coût en capital de la même pièce de matériel,

(ii) dans le cas de matériel loué, n'a pas été déduite dans le calcul du crédit d'impôt concernant la même pièce de matériel pour une année antérieure;

B is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), 4% of the amount, if any, by which

(a) the corporation's capital cost of a data processing building purchased or constructed within the year and

(i) on or before December 31, 2015, or a later date prescribed by regulation, or

(ii) after that date, if it was acquired or constructed as a replacement for a building for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit, or

(b) the corporation's leasing cost for the year for a data processing building acquired by lease

(i) on or before December 31, 2015, or a later date prescribed by regulation, or

(ii) after that date, if it was acquired as a replacement for a building for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit,

exceeds

(c) the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that building and

(i) in the case of a building referred to in clause (a), that was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the building, or

(ii) in the case of a leased building, that was not deducted in computing the corporation's data processing centre investment tax credit for that building for a previous year.

Property acquired when available for use

7.19(5) For the purpose of this section, property acquired by a corporation after April 17, 2012, is deemed not to have been purchased or acquired by the corporation before it is considered to have become available for use by the corporation, as determined under subsection 13(27) of the federal Act without reference to paragraph (c) or under subsection 13(28) of that Act without reference to paragraph (d).

B représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve du paragraphe (6), à 4 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) ou b) sur le montant visé à l'alinéa c) :

a) le coût en capital pour la corporation d'un bâtiment d'informatique acheté ou construit au cours de l'année et :

(i) au plus tard le 31 décembre 2015 ou à une date ultérieure prescrite par règlement,

(ii) après cette date, si ce bâtiment a été acquis ou construit en vue du remplacement d'un bâtiment à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

b) le coût de location pour la corporation à l'égard de l'année d'un bâtiment d'informatique acquis par location :

(i) au plus tard le 31 décembre 2015 ou à une date ultérieure prescrite par règlement,

(ii) après cette date, si ce bâtiment a été acquis en vue du remplacement d'un bâtiment à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

c) le montant de toute aide gouvernementale, à l'exclusion du crédit d'impôt visé au présent article, que la corporation a reçue ou doit recevoir à l'égard de ce bâtiment et qui :

(i) dans le cas d'un bâtiment visé à l'alinéa a), n'a pas été déduite dans le calcul du coût en capital de ce même bâtiment,

(ii) dans le cas d'un bâtiment loué, n'a pas été déduite dans le calcul du crédit d'impôt concernant ce bâtiment pour une année antérieure.

Bien prêt à être mis en service

7.19(5) Pour l'application du présent article, un bien acquis par la corporation après le 17 avril 2012 est réputé ne pas avoir été acheté ni acquis par elle avant le moment où le bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service par elle, lequel moment est déterminé conformément au paragraphe 13(27) de la loi fédérale compte non tenu de l'alinéa c) ou conformément au paragraphe 13(28) de cette loi compte non tenu de l'alinéa d).

Limitations

7.19(6) In determining a corporation's data processing centre investment tax credit for a taxation year, no amount shall be included in respect of

(a) an item of equipment or a building unless and until the corporation has filed with the minister, no later than one year after the filing-due date for the taxation year in which the equipment or building was acquired and in a form and manner authorized by the minister, the information about the equipment or building stipulated by the authorized form; or

(b) an item of equipment or a building in respect of which an amount is or has been included in computing any other tax credit of the corporation under this Act.

Regulations

7.19(7) For the purpose of this section, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) defining any term used but not defined in this section;

(b) prescribing a system or equipment for the purpose of the definition "data processing" in subsection (2);

(c) prescribing a date for the purpose of subclauses (a)(i) and (b)(i) in the descriptions of A and B in the formula in subsection (4);

(d) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of this section.

33 *Subsection 8(1) of the English version is amended by striking out "sub-paragraph" and substituting "subparagraph".*

Restrictions

7.19(6) En vue du calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information d'une corporation pour une année d'imposition, aucun montant n'est inclus à l'égard :

a) d'une pièce de matériel ou d'un bâtiment à moins que la corporation n'ait déposé auprès du ministre, au plus tard un an après la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le matériel ou le bâtiment a été acquis, au moyen de la formule et de la manière autorisées par le ministre, les renseignements exigés relativement au matériel ou au bâtiment;

b) d'une pièce de matériel ou d'un bâtiment à l'égard duquel un montant est ou a été inclus dans le calcul d'un autre crédit d'impôt de la corporation prévu par la présente loi.

Règlements

7.19(7) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les termes qui sont utilisés dans cet article mais qui n'y sont pas définis;

b) prescrire un système ou du matériel pour l'application de la définition de « traitement de l'information » figurant au paragraphe (2);

c) prescrire une date pour l'application des sous-alinéas a)(i) et b)(i) des descriptions des éléments A et B dans la formule figurant au paragraphe (4);

d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour son application.

33 *Le paragraphe 8(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « sub-paragraph », de « subparagraph ».*

34(1) *Subsection 10.1(1) is amended by adding the following definitions:*

"record of employment" means a record of employment prepared by an employer in accordance with the *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332. (« relevé d'emploi »)

"rural or northern apprentice" means a qualifying apprentice who ordinarily resides outside Winnipeg and whose work, in the normal course of employment during a qualifying period of employment, is performed outside Winnipeg. (« apprenti d'une région du Nord ou rurale »)

34(2) *Subsection 10.1(6) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "\$2,000." and substituting "\$3,000"; and

(b) in the description of W in the formula in clause (b), by striking out "10%" and substituting "15%".

34(3) *The following is added after subsection 10.1(6):*

Increased hiring incentive for rural or northern apprentice

10.1(6.1) In determining the hiring incentive under subsection (6) in respect of a qualifying period of employment of a rural or northern apprentice at an early level of apprenticeship that the apprentice completes after 2012

(a) the reference in clause (6)(a) to "\$3,000" is to be read as "\$4,000"; and

(b) the reference in the description of W in the formula in clause (6)(b) to "15%" is to be read as "20%".

34(4) *Subsection 10.1(7) is amended in the description of W in the formula*

(a) in clause (a), by striking out "\$2,500." and substituting "\$5,000"; and

34(1) *Le paragraphe 10.1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« **apprenti d'une région du Nord ou rurale** » Apprenti admissible qui réside habituellement à l'extérieur de Winnipeg et dont le travail, dans le cours normal de son emploi pendant une période d'emploi admissible, est accompli à l'extérieur de cette ville. ("rural or northern apprentice")

« **relevé d'emploi** » Relevé d'emploi établi par un employeur en conformité avec le *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332. ("record of employment")

34(2) *Le paragraphe 10.1(6) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 2 000 \$ », de « 3 000 \$ »;

b) dans la description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa b), par substitution, à « 10 % », de « 15 % ».

34(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 10.1(6), ce qui suit :*

Augmentation du montant accordé au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale

10.1(6.1) En vue du calcul du montant accordé au titre de la mesure incitative prévue au paragraphe (6) à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé d'apprentissage que l'apprenti termine après 2012 :

a) la mention de « 3 000 \$ » dans l'alinéa (6)a) est remplacée par une mention de « 4 000 \$ »;

b) la mention de « 15 % » dans la description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa (6)b) est remplacée par une mention de « 20 % ».

34(4) *La description de l'élément W de la formule figurant au paragraphe 10.1(7) est modifiée :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 2 500 \$ », de « 5 000 \$ »;

(b) in clause (b), by striking out "5%" and substituting "10%".

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 5 % », de « 10 % ».

34(5) Subsection 10.1(8) is amended in the description of W in the formula

34(5) La description de l'élément W de la formule figurant au paragraphe 10.1(8) est modifiée :

(a) in clause (a), by striking out "\$2,500." and substituting "\$5,000"; and

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 2 500 \$ », de « 5 000 \$ »;

(b) in clause (b), by striking out "5%" and substituting "10%".

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 5 % », de « 10 % ».

34(6) The following is added after subsection 10.1(9):

34(6) Il est ajouté, après le paragraphe 10.1(9), ce qui suit :

Transitional — certification of journeyman before 2013

10.1(9.1) In determining the hiring incentive for a qualifying period of employment of a qualifying journeyman who became a journeyman in that trade before 2013, the description of W in the formula in subsection (8) is to be read as if

(a) the reference to "\$5,000" were "\$2,500"; and

(b) the reference to "10%" were "5%".

Disposition transitoire — délivrance d'un certificat professionnel à un compagnon avant 2013

10.1(9.1) En vue du calcul du montant accordé au titre de la mesure incitative à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un compagnon admissible qui est devenu compagnon dans le métier en question avant 2013, la description de l'élément W de la formule figurant au paragraphe (8) est libellée comme si :

a) la mention de « 5 000 \$ » était remplacée par une mention de « 2 500 \$ »;

b) la mention de « 10 % » était remplacée par une mention de « 5 % ».

34(7) Subsection 10.1(10) is replaced with the following:

34(7) Le paragraphe 10.1(10) est remplacé par ce qui suit :

Hiring incentive reduced by federal hiring incentive

10.1(10) The early level apprentice hiring incentive that a taxpayer may claim under subsection (6) in respect of a period of employment is reduced by the amount, if any, that the taxpayer may claim under subsection 127(9) of the federal Act as an investment tax credit for an apprenticeship expenditure in respect of the apprentice.

Réduction du montant de la mesure incitative

10.1(10) Le montant de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti de niveau peu avancé qu'un contribuable peut demander en vertu du paragraphe (6) à l'égard d'une période d'emploi est réduit du montant que le contribuable peut, le cas échéant, demander en vertu du paragraphe 127(9) de la loi fédérale à titre de crédit d'impôt à l'investissement pour une dépense d'apprentissage relative à l'apprenti.

34(8) *Subsection 10.1(14) is replaced with the following:*

Waiver of completion requirement

10.1(14) The certifying authority may, on receipt of an application that includes the student's record of employment, waive the completion requirement and issue a proof-of-credit certificate for a work placement if

- (a) the student completes at least 7 1/2 weeks of the work placement but does not complete the entire term of the work placement; and
- (b) the record of employment indicates that the reason for issuing the record of employment is "illness or injury", "quit", "apprenticeship training", "return to school", "maternity", "parental", "retirement" or "compassionate care".

34(9) *Subsections 10.1(18) and (19) are replaced with the following:*

Waiver of 12-month completion requirement

10.1(18) The certifying authority may, on receipt of an application that includes the record of employment for the qualifying graduate or qualifying journeyperson, waive the requirement of a 12-month period of employment and issue a proof-of-credit certificate for a period of employment if

- (a) the graduate or journeyperson completes at least 9 months of employment but fails to complete 12 months of employment;
- (b) the period of employment does not qualify as a qualifying period of employment only because of that failure; and
- (c) the record of employment indicates that the reason for issuing the record of employment is "illness or injury", "quit", "apprenticeship training", "return to school", "maternity", "parental", "retirement" or "compassionate care".

34(8) *Le paragraphe 10.1(14) est remplacé par ce qui suit :*

Renonciation à l'exigence relative à l'achèvement des stages

10.1(14) L'autorité chargée de la délivrance des certificats peut, sur réception d'une demande incluant le relevé d'emploi de l'élève, renoncer à l'exigence relative à l'achèvement des stages et délivrer un certificat de preuve de crédit à l'égard d'un stage en milieu de travail si, à la fois :

- a) l'élève poursuit son stage pendant au moins sept semaines et demie sans toutefois le terminer;
- b) le relevé d'emploi indique qu'il a été produit en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'un départ volontaire, d'une formation en apprentissage, d'un retour aux études, d'une maternité, d'un congé parental, d'un départ à la retraite ou d'un congé de compassion.

34(9) *Les paragraphes 10.1(18) et (19) sont remplacés par ce qui suit :*

Renonciation à l'exigence relative à la durée des périodes d'emploi

10.1(18) L'autorité chargée de la délivrance des certificats peut, sur réception d'une demande incluant le relevé d'emploi du diplômé ou du compagnon admissible, renoncer à l'exigence relative à la durée des périodes d'emploi et délivrer un certificat de preuve de crédit à l'égard d'une période d'emploi si, à la fois :

- a) le diplômé ou le compagnon exerce un emploi pendant au moins 9 mois mais ne le fait pas pendant 12 mois;
- b) la période d'emploi n'est pas admissible du seul fait qu'elle ne dure pas 12 mois;
- c) le relevé d'emploi indique qu'il a été produit en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'un départ volontaire, d'une formation en apprentissage, d'un retour aux études, d'une maternité, d'un congé parental, d'un départ à la retraite ou d'un congé de compassion.

Waiver of apprenticeship completion requirement
10.1(19) The certifying authority may, on receipt of an application that includes the apprentice's record of employment, waive the requirement for completion of an apprenticeship level and issue a proof-of-credit certificate for a period of employment if

(a) the apprentice performs at least 75% of the work required to complete a level of apprenticeship but fails to complete the level;

(b) the period of employment does not qualify as a qualifying period of employment only because of that failure; and

(c) the record of employment indicates that the reason for issuing the record of employment is "illness or injury", "quit", "apprenticeship training", "return to school", "maternity", "parental", "retirement" or "compassionate care".

35 *The definition "eligible expenditure" in subsection 10.2(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "the deduction" and substituting "any tax credit".*

36 *The following is added after section 10.2 and before the centred heading that follows it:*

NUTRIENT MANAGEMENT TAX CREDIT

Nutrient management tax credit

10.2.1(1) An eligible taxpayer is deemed to have paid on his or her balance-due day, on account of his or her tax payable under this Act for a taxation year, an amount equal to 10% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure of the taxpayer for the year.

Renonciation à l'exigence relative à l'achèvement des niveaux d'apprentissage

10.1(19) L'autorité chargée de la délivrance des certificats peut, sur réception d'une demande incluant le relevé d'emploi de l'apprenti, renoncer à l'exigence relative à l'achèvement des niveaux d'apprentissage et délivrer un certificat de preuve de crédit à l'égard d'une période d'emploi si, à la fois :

a) l'apprenti accomplit au moins 75 % du travail qui devait être exécuté en vue de l'achèvement d'un niveau d'apprentissage sans toutefois terminer ce niveau;

b) la période d'emploi n'est pas admissible du seul fait que le niveau n'est pas terminé;

c) le relevé d'emploi indique qu'il a été produit en raison d'une maladie ou d'une blessure, d'un départ volontaire, d'une formation en apprentissage, d'un retour aux études, d'une maternité, d'un congé parental, d'un départ à la retraite ou d'un congé de compassion.

35 *Le passage introductif de la définition de « dépenses admissibles » figurant au paragraphe 10.2(2) est modifié par substitution, à « la déduction visée au présent article soit considérée », de « le crédit d'impôt visé au présent article soit considéré ».*

36 *Il est ajouté, après l'article 10.2 mais avant l'intertitre qui précède l'article 10.3, ce qui suit :*

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA GESTION DES NUTRIANTS

Crédit d'impôt pour la gestion des nutriments

10.2.1(1) Le contribuable admissible est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, un montant correspondant à 10 % du total des montants représentant chacun une de ses dépenses admissibles pour l'année.

Definitions

10.2.1(2) The following definitions apply in this section.

"business entity" means a farmer or a corporation, partnership or trust. (« entreprise »)

"eligible equipment" means any of the following types of equipment, if it is used by the taxpayer for the purpose of eliminating or significantly reducing the risk that nutrients or pathogens in the organic waste used or created in the course of its business in Manitoba will be transported to a waterway:

- (a) a solid-liquid separation system;
- (b) an anaerobic digester;
- (c) a gravity settling tank;
- (d) a manure treatment system;
- (e) a manure composting facility;
- (f) a storage tank used for winter manure storage in an agricultural operation with fewer than 300 animal units as defined in the *Livestock Manure and Mortalities Management Regulation*, Manitoba Regulation 42/98. (« matériel admissible »)

"eligible expenditure" of a business entity for a taxation year means its capital cost, determined without the tax credit under this section being treated as government assistance, of a depreciable capital property

- (a) that is an item of eligible equipment;
- (b) that was acquired by the entity after April 17, 2012, and before 2016;
- (c) that became available for use by the entity in the taxation year and before 2016, as determined under subsection 13(27) of the federal Act without reference to paragraph (c) or under subsection 13(28) of that Act without reference to paragraph (d); and
- (d) that was not used or acquired for any use by anyone before the property was acquired by the entity. (« dépense admissible »)

Définitions

10.2.1(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **agriculteur** » Particulier qui exerce l'agriculture au Manitoba à titre de propriétaire unique ou de membre d'une société en nom collectif qui exerce cette activité dans la province. ("farmer")

« **contribuable admissible** » Agriculteur qui réside au Manitoba ou corporation qui a un établissement permanent dans la province et qui y exerce l'agriculture. ("eligible taxpayer")

« **déchets organiques** » Produits qui sont dérivés de déchets, telles les ordures ménagères et les eaux usées, et qui sont constitués de composés du carbone provenant d'organismes vivants. ("organic waste")

« **dépense admissible** » Le coût en capital pour une entreprise à l'égard d'une année d'imposition — déterminé sans que le crédit d'impôt visé au présent article soit considéré comme une aide gouvernementale — d'un bien en immobilisation amortissable :

- a) qui constitue du matériel admissible;
- b) qui a été acquis par l'entreprise après le 17 avril 2012 mais avant 2016;
- c) qui est devenu prêt à être mis en service par l'entreprise au cours de l'année d'imposition mais avant 2016, conformément au paragraphe 13(27) de la loi fédérale compte non tenu de l'alinéa c) ou conformément au paragraphe 13(28) de cette loi compte non tenu de l'alinéa d);
- d) qui n'a pas été utilisé ni acquis à une autre fin par quiconque avant son acquisition par l'entreprise. ("eligible expenditure")

« **entreprise** » Agriculteur, corporation, société en nom collectif ou fiducie. ("business entity")

"eligible taxpayer" means a farmer who is resident in Manitoba or a corporation with a permanent establishment in Manitoba that is carrying on the business of farming in Manitoba. (« contribuable admissible »)

"farmer" means an individual who is carrying on the business of farming in Manitoba as a sole proprietor or as a member of a partnership that is carrying on the business of farming in Manitoba. (« agriculteur »)

"organic waste" means a waste by-product, such as refuse or sewage, that consists of carbon compounds derived from living organisms. (« déchets organiques »)

Limitations

10.2.1(3) Despite subsections (1) and (2), in determining a taxpayer's nutrient management tax credit

(a) no amount shall be included in respect of an acquisition of property unless and until the taxpayer has filed with the minister, no later than one year after the filing-due date for the taxation year in which the property was acquired, a prescribed form containing the information about the property stipulated by the form;

(b) no amount shall be included in respect of an acquisition of property if an amount in respect of the property is included in computing a tax credit claimed under any other section of this Act; and

(c) no amount shall be included in respect of an acquisition of property that was not acquired for use in the taxpayer's farming business.

« **matériel admissible** » Les types de matériel indiqués ci-après si le contribuable s'en sert pour éliminer ou réduire grandement le risque d'acheminement vers une voie d'eau des nutriments ou des agents pathogènes se trouvant dans les déchets organiques utilisés ou créés au cours de l'exercice de ses activités au Manitoba :

a) système de séparation solide-liquide;

b) digesteur anaérobie;

c) réservoir de sédimentation par gravité;

d) système de traitement des déjections;

e) installation de compostage des déjections;

f) réservoir de stockage servant au stockage hivernal des déjections dans une exploitation agricole comptant moins de 300 unités animales au sens du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, R.M. 42/98. ("eligible equipment")

Restrictions

10.2.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), en vue de la détermination du crédit d'impôt pour la gestion des nutriments d'un contribuable :

a) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien à moins que le contribuable n'ait déposé auprès du ministre, au plus tard un an après la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, une formule prescrite contenant les renseignements qui doivent être indiqués relativement au bien;

b) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien si un montant est inclus, relativement à ce bien, dans le calcul d'un crédit d'impôt demandé en vertu de tout autre article de la présente loi;

c) aucun montant n'est inclus à l'égard de l'acquisition d'un bien qui ne devait pas être utilisé dans l'entreprise agricole du contribuable.

Trust or partnership

10.2.1(4) For the purpose of this section, an eligible taxpayer who was a beneficiary or partner of a business entity at the end of a taxation year of the entity that ended in the taxation year of the taxpayer may include, as an eligible expenditure of the taxpayer for the taxpayer's taxation year, the taxpayer's proportionate share of an eligible expenditure of the entity for its taxation year.

Proportionate share

10.2.1(5) For the purpose of subsection (4), an eligible taxpayer's proportionate share of an eligible expenditure of a business entity for a taxation year of the entity is the proportion of the expenditure that the fair market value of the taxpayer's interest in the entity at the end of that taxation year is of the total fair market value at that time of all the interests in the entity, determined without regard to any premium or discount that applies to a majority or minority interest.

Tiered partnerships

10.2.1(6) For the purpose of subsection (4), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

Regulations

10.2.1(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) defining any term used in this section but not defined in this Act;
- (b) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the administration or enforcement of this section.

37 *Subsection 10.4(3) of the English version is amended in clause (h) of the definition "eligible book" by adding "all" after "substantially".*

Fiducie ou société en nom collectif

10.2.1(4) Pour l'application du présent article, le contribuable admissible qui était bénéficiaire ou associé d'une entreprise à la fin d'une année d'imposition de l'entreprise qui s'est terminée au cours de son année d'imposition peut inclure dans ses dépenses admissibles pour son année d'imposition sa part proportionnelle d'une dépense admissible de l'entreprise pour l'année d'imposition de celle-ci.

Part proportionnelle

10.2.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), la part proportionnelle du contribuable admissible relativement à une dépense admissible d'une entreprise pour une année d'imposition de celle-ci correspond à la proportion de la dépense que représente la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans l'entreprise à la fin de cette année d'imposition par rapport à la juste valeur marchande totale de toutes les participations dans l'entreprise à ce moment. La juste valeur marchande de la participation est calculée sans qu'il soit tenu compte des primes ou des escomptes qui s'appliquent à une participation majoritaire ou minoritaire.

Sociétés en nom collectif multiples

10.2.1(6) Pour l'application du paragraphe (4), une personne qui est membre d'une société en nom collectif qui est elle-même membre d'une autre société en nom collectif est réputée être membre de celle-ci.

Règlements

10.2.1(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir les termes utilisés dans le présent article mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;
- b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

37 *L'alinéa h) de la définition d'« eligible book » figurant au paragraphe 10.4(3) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « substantially », de « all ».*

38 *Subsection 10.4.1(3) is amended by replacing clause (c) of the definition "eligible printer" with the following:*

(c) prints books in the course of the person's business in Manitoba.

39(1) *Clause 11.7(2)(a) of the English version is amended by striking out "rule 7" and substituting "Rule 7".*

39(2) *Subsection 11.7(3) is amended by striking out "An individual's" and substituting "Subject to subsection (3.1), an individual's".*

39(3) *Subsection 11.7(3.1) is replaced with the following:*

No carryback of unused credit from increased percentage

11.7(3.1) The amount of unused mineral exploration tax credit that may be carried back to a taxation year before 2010 from a following taxation year must not exceed

(a) 10% of the individual's flow-through mining expenditure for that following year, if the unused credit is being carried back to a taxation year before 2009; and

(b) 20% of the individual's flow-through mining expenditure for that following year, if the unused credit is being carried back to the 2009 taxation year.

40(1) *Subsections 30(3) and (4) are replaced with the following:*

Notice of appeal

30(3) An appeal to the court must be made by

(a) filing a notice of appeal with the court in the judicial centre closest to where the taxpayer resides;

(b) serving the notice of appeal on the treasurer by sending two copies of the notice of appeal to the deputy head by registered mail; and

38 *L'alinéa c) de la définition d'« imprimeur admissible » figurant au paragraphe 10.4.1(3) est remplacé par ce qui suit :*

c) imprime des livres dans le cadre de l'exploitation de son entreprise dans la province.

39(1) *L'alinéa 11.7(2)a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « rule 7 », de « Rule 7 ».*

39(2) *Le paragraphe 11.7(3) est modifié par substitution, à « Le crédit », de « Sous réserve du paragraphe (3.1), le crédit ».*

39(3) *Le paragraphe 11.7(3.1) est remplacé par ce qui suit :*

Report rétrospectif interdit

11.7(3.1) Le montant du crédit d'impôt relatif à l'exploration minière inutilisé qui peut être reporté rétrospectivement d'une année d'imposition subséquente à une année d'imposition antérieure à 2010 ne peut excéder :

a) 10 % de la dépense minière déterminée du particulier pour l'année d'imposition subséquente, si le crédit inutilisé fait l'objet d'un report rétrospectif à une année d'imposition antérieure à 2009;

b) 20 % de la dépense minière déterminée du particulier pour l'année d'imposition subséquente, si le crédit inutilisé fait l'objet d'un report rétrospectif à l'année d'imposition 2009.

40(1) *Les paragraphes 30(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :*

Avis d'appel

30(3) Un appel au tribunal est interjeté de la façon suivante :

a) dépôt d'un avis d'appel auprès du tribunal du centre judiciaire situé le plus près de l'endroit où le contribuable réside;

b) signification de l'avis d'appel au trésorier, laquelle signification est effectuée par envoi par courrier recommandé de deux copies à l'administrateur général;

(c) if the Minister of Finance for Manitoba is not the treasurer, sending a copy of the notice of appeal to the Deputy Minister of Finance for Manitoba by registered mail.

c) si le ministre des Finances du Manitoba n'est pas le trésorier, envoi par courrier recommandé d'une copie de l'avis d'appel au sous-ministre des Finances de la province.

40(2) Subsection 30(6) of the English version is amended by striking out "upon the filing of the copy of" and substituting "upon filing".

40(2) Le paragraphe 30(6) de la version anglaise est modifié par substitution, à « upon the filing of the copy of », de « upon filing ».

41 Subsection 66(3) of the English version is amended by striking out "For for purposes" and substituting "For the purposes".

41 Le paragraphe 66(3) de la version anglaise est modifié par substitution, à « For for purposes », de « For the purposes ».

PART 4

THE MUNICIPAL REVENUE
(GRANTS AND TAXATION) ACT

C.C.S.M. c. M265 amended

42 *The Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act is amended by this Part.*

43 *The title is replaced with "THE MUNICIPAL TAXATION AND FUNDING ACT".*

44 *The heading for Part 2 is replaced with "BUILDING MANITOBA FUND".*

45 *Section 6 is amended*

(a) by adding the following definition:

"local capital project" means a capital project for the benefit of a municipality that involves the acquisition or development of a facility, structure or land for public use, or the upgrading or replacement of such a facility or structure. (« projet d'immobilisations local »)

(b) in the definition "municipal grant",

(i) in the part before clause (a), by adding "under this Part" after "means a grant", and

(ii) in clause (c), by striking out "Lieutenant Governor in Council" and substituting "minister".

46 *Subsections 7(3) and (4) are replaced with the following:*

Annual credit to fund

7(3) There shall be credited to the fund in each fiscal year the amounts appropriated for the purposes of the fund for that year.

PARTIE 4

LOI SUR LES RECETTES
DES MUNICIPALITÉS (SUBVENTIONS
ET IMPOSITION)

Modification du c. M265 de la C.P.L.M.

42 *La présente partie modifie la Loi sur les recettes des municipalités (subventions et imposition).*

43 *Le titre est remplacé par « LOI SUR L'IMPOSITION MUNICIPALE ET LE FINANCEMENT DES MUNICIPALITÉS ».*

44 *Le titre de la partie 2 est remplacé par « FONDS DE CROISSANCE DU MANITOBA ».*

45 *L'article 6 est modifié :*

a) par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« projet d'immobilisations local » Projet d'immobilisations réalisé au profit d'une municipalité et qui vise l'acquisition ou la mise en valeur d'une installation, d'un ouvrage ou d'un bien-fonds destiné au public ou l'amélioration ou le remplacement d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. ("local capital project")

b) dans la définition de « subvention à une municipalité » :

(i) dans le passage introductif, par adjonction, après « Subvention », de « qui est visée à la présente partie et qui est »,

(ii) dans l'alinéa c), par substitution, à « lieutenant-gouverneur en conseil », de « ministre ».

46 *Les paragraphes 7(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :*

Montants portés annuellement au crédit du Fonds

7(3) Sont portés au crédit du Fonds au cours de chaque exercice les montants affectés à ses objets pour cet exercice.

Purposes of fund

7(4) The amounts credited to the fund in a fiscal year may be used only for the payment of municipal grants and for expenses incurred by the government in support of local capital projects.

47 *Section 8 is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "municipal grants" and substituting "Building Manitoba Fund"; and*

(b) *in the part before clause (a),*

(i) *by striking out "beginning after March 31, 2011", and*

(ii) *by striking out "for municipal grants under this Part" and substituting "for the purposes of the fund".*

48(1) *Subsection 8.1(1) is amended*

(a) *in the section heading, by adding "and expenses" after "grants"; and*

(b) *in clause (a), by striking out "municipal grants paid" and substituting "amounts paid out of or charged to the fund".*

48(2) *Subsection 8.1(2) is amended*

(a) *in the section heading, by adding "and expenses" after "grants"; and*

(b) *in clause (b), by striking out "municipal grants paid" and substituting "amounts paid out of or charged to the fund".*

49(1) *Subsection 9(1) is repealed.*

Objets du Fonds

7(4) Les montants portés au crédit du Fonds au cours d'un exercice ne peuvent être affectés qu'au versement de subventions aux municipalités et qu'au paiement des dépenses engagées par le gouvernement en vue du soutien de projets d'immobilisations locaux.

47 *L'article 8 est modifié :*

a) *dans le titre, par substitution, à « subventions aux municipalités », de « Fonds de croissance du Manitoba »;*

b) *dans le passage introductif :*

(i) *par suppression de « commençant après le 31 mars 2011 »,*

(ii) *par substitution, à « pour les subventions aux municipalités devant être versées sous le régime de la présente partie », de « pour la réalisation des objets du Fonds ».*

48(1) *Le paragraphe 8.1(1) est modifié :*

a) *dans le titre, par adjonction, après « subventions », de « et dépenses »;*

b) *dans l'alinéa a), par substitution, à « subventions aux municipalités versées », de « montants versés sur le Fonds ou portés à son débit ».*

48(2) *Le paragraphe 8.1(2) est modifié :*

a) *dans le titre, par adjonction, après « subventions », de « et dépenses »;*

b) *dans l'alinéa b), par substitution, à « subventions aux municipalités versées », de « montants versés sur le Fonds ou portés à son débit ».*

49(1) *Le paragraphe 9(1) est abrogé.*

49(2) *Subsection 9(1.1) is amended*

(a) *by striking out "The grants under subsection (1)" and substituting "The municipal grants for a fiscal year"; and*

(b) *by striking out "Minister of Local Government" and substituting "minister".*

49(3) *Subsection 9(2) is replaced with the following:*

Terms and conditions

9(2) Subject to the regulations, the minister may impose terms and conditions on a municipal grant.

50 *Section 9.1 is replaced with the following:*

Annual report

9.1 For each fiscal year, the annual report for the department over which the minister presides must include a report on how the amounts credited to the fund for that year were used.

51 *Section 10 is amended*

(a) *by replacing clause (b) with the following:*

(b) respecting municipal grants, including reporting requirements for grant recipients and terms and conditions that may be imposed on grants;

(b) *in clause (c), by striking out "a grant made or to be made to a municipality under this Part" and substituting "a municipal grant".*

49(2) *Le paragraphe 9(1.1) est modifié :*

a) *par substitution, à « Les subventions visées au paragraphe (1) », de « Les subventions aux municipalités pour un exercice »;*

b) *par suppression de « des Administrations locales ».*

49(3) *Le paragraphe 9(2) est remplacé par ce qui suit :*

Conditions

9(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut assortir une subvention à une municipalité de conditions.

50 *L'article 9.1 est remplacé par ce qui suit :*

Rapport annuel

9.1 Pour chaque exercice, le rapport annuel du ministère relevant du ministre comprend un rapport concernant la façon dont les montants portés au crédit du Fonds à l'égard de cet exercice ont été affectés.

51 *L'article 10 est modifié :*

a) *par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :*

b) prendre des mesures concernant les subventions aux municipalités, et notamment fixer les exigences auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires de subventions en ce qui a trait à la communication de renseignements ainsi que les conditions pouvant être rattachées aux subventions;

b) *dans l'alinéa c), par substitution, à « subvention versée ou devant être versée à une municipalité en vertu de la présente partie », de « subvention à une municipalité ».*

PART 5

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

52 **The Retail Sales Tax Act** is amended by this Part.

53 *The centred heading before section 1 is replaced with "DEFINITIONS AND GENERAL MATTERS".*

54(1) *Subsection 1(1) is amended in subclause (c)(iv) of the definition "'purchase price' or 'sale price'" by striking out "The Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act" and substituting "The Municipal Taxation and Funding Act".*

54(2) *Subsection 1(1) is amended in the definition "purchase" by striking out "or a taxable service" and substituting ", a taxable service or insurance".*

54(3) *Subsection 1(1) is amended in paragraph (i)(ii)(C) of the definition "sale" in the English version, by striking out "(settler's effects)" and substituting "(settlers' effects)".*

54(4) *Subsection 1(1) is amended in the definition "vendor"*

(a) in the part before clause (a), by striking out "a person who in the course of business";

(b) by replacing clauses (a) and (b) with the following:

(a) a person who sells or leases tangible personal property, or offers or keeps tangible personal property for sale or lease, directly to a purchaser at a retail sale in the province,

(b) a person who sells a taxable service, or offers a taxable service for sale, directly to a purchaser at a retail sale in the province,

PARTIE 5

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

52 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les ventes au détail.*

53 *L'intertitre précédant l'article 1 est remplacé par « DÉFINITIONS ET QUESTIONS GÉNÉRALES ».*

54(1) *Le sous-alinéa c)(iv) de la définition de « « prix d'achat » ou « prix de vente » » figurant au paragraphe 1(1) est modifié par substitution, à « Loi sur les recettes des municipalités (subventions et imposition) », de « Loi sur l'imposition municipale et le financement des municipalités ».*

54(2) *La définition d'« achat » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « ou un service taxable », de « , un service taxable ou une assurance ».*

54(3) *La division i)(ii)(C) de la définition de « sale » figurant au paragraphe 1(1) de la version anglaise est modifiée par substitution, à « (settler's effects) », de « (settlers' effects) ».*

54(4) *La définition de « marchand » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée :*

a) dans le passage introductif, par suppression de « Personne qui, dans le cours de ses affaires : »;

b) par substitution, aux alinéas a) et b), de ce qui suit :

a) Personne qui vend ou loue des biens personnels corporels directement à l'acheteur lors d'une vente au détail effectuée dans la province, ou qui les offre ou les garde en vue de leur vente ou de leur location;

b) personne qui vend un service taxable directement à l'acheteur lors d'une vente au détail effectuée dans la province, ou qui l'offre en vue de sa vente;

(b.1) an insurer that provides insurance in respect of which tax is payable under section 4.1, or

(b.2) a person, other than a holder of group insurance, who charges or receives payment of a premium on which tax is payable under section 4.1,

(c) in clause (c), by striking out "from a purchaser".

54(5) Subsection 1(1) is further amended by adding the following definitions:

"group insurance contract" means a single insurance contract that covers a number of persons, but does not include a contract that covers only the individual who makes the contract and his or her family members; (« contrat d'assurance collective »)

"holder", in relation to a group insurance contract, means the employer or other person who makes the contract with the insurer; (« titulaire »)

"insurance" and **"insurer"** have the same meaning as in *The Insurance Act*; (« assurance » et « assureur »)

"premium" means a single or periodic payment to be made for insurance and includes

(a) any amount charged in connection with the insurance, and

(b) any amount charged by the holder of a group insurance contract to a person who is covered by the contract,

but does not include financing charges, carrying charges or interest charges on account of deferred payments if the amount of such financing, carrying or interest charges is in addition to the usual amounts payable for insurance and the amount is segregated on the invoice or billed separately; (« prime »)

"tax proceeds" means money collected or required to be collected on account of or as proceeds of tax; (« produit de la taxe »)

b.1) assureur qui fournit une assurance assujettie à une taxe en vertu de l'article 4.1;

b.2) personne, à l'exclusion du titulaire d'une assurance collective, qui demande ou reçoit le paiement d'une prime assujettie à une taxe en vertu de l'article 4.1.

c) dans l'alinéa c), par suppression de « d'un acheteur ».

54(5) Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **assurance** » et « **assureur** » S'entendent au sens de la *Loi sur les assurances*. ("insurance" and "insurer")

« **contrat d'assurance collective** » Contrat d'assurance unique qui couvre un certain nombre de personnes. La présente définition exclut tout contrat qui couvre uniquement le particulier qui le souscrit et les membres de sa famille. ("group insurance contract")

« **prime** » Tout paiement unique ou périodique devant être fait pour l'obtention d'une assurance, y compris tout montant exigé relativement à l'assurance et tout montant que le titulaire d'un contrat d'assurance collective demande à une personne couverte par le contrat. La présente définition exclut les frais de financement, de crédit ou d'intérêts exigés au titre de paiements différés, si leur montant s'ajoute aux montants devant habituellement être payés pour l'obtention d'une assurance et est indiqué séparément sur la facture ou fait l'objet d'une facture distincte. ("premium")

« **produit de la taxe** » Somme perçue ou devant l'être à ce titre. ("tax proceeds")

« **titulaire** » Toute personne, y compris l'employeur, qui souscrit un contrat d'assurance collective auprès de l'assureur. ("holder")

55 *The following is added after section 1.1 and before the centred heading "TAX ON TANGIBLE PERSONAL PROPERTY":*

Tax payable to the government

1.2 Every tax imposed by this Act is payable to the government.

56 *The centred heading before section 2 is replaced with "IMPOSITION OF TAX".*

57 *The centred subheading "Tax on Tangible Personal Property and Taxable Services" is added after the centred heading before section 2.*

58(1) *Subsection 2(1) is replaced with the following:*

Tax on tangible personal property and taxable services

2(1) Every purchaser of tangible personal property or a taxable service must pay tax at the rate of 7% of the fair value of the property or service.

58(2) *Subsection 2(1.2) is amended in the part before clause (a) by striking out "some but not all" and substituting "at least 80%".*

58(3) *Subclause 2(5.1)(b)(ii) is replaced with the following:*

(ii) \$40 in the case of a new vehicle, or \$20 in the case of a used vehicle.

58(4) *Subsection 2(17) is repealed.*

59(1) *Subsection 2.3(1) is amended in the definition "reciprocal jurisdiction" by striking out "is declared by regulation to be a reciprocal jurisdiction" and substituting "participates in the International Registration Plan".*

55 *Il est ajouté, après l'article 1.1 mais avant l'intertitre « TAXE SUR LES BIENS PERSONNELS CORPORELS », ce qui suit :*

Taxe à payer au gouvernement

1.2 Chaque taxe imposée par la présente loi doit être payée au gouvernement.

56 *L'intertitre qui précède l'article 2 est remplacé par « IMPOSITION DE LA TAXE ».*

57 *Le sous-titre « Taxe sur les biens personnels corporels et les services taxables » est ajouté après l'intertitre précédant l'article 2.*

58(1) *Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :*

Taxe sur les biens personnels corporels et les services taxables

2(1) Tout acheteur de biens personnels corporels ou de services taxables paie une taxe de 7 % sur la juste valeur de ces biens ou de ces services.

58(2) *Le passage introductif du paragraphe 2(1.2) est modifié par substitution, à « si une partie de l'électricité, mais non l'ensemble de celle-ci, est utilisée », de « si au moins 80 % de l'électricité est utilisée ».*

58(3) *Le sous-alinéa 2(5.1)(b)(ii) est remplacé par ce qui suit :*

(ii) 40 \$, dans le cas d'un véhicule neuf, ou 20 \$, dans le cas d'un véhicule d'occasion.

58(4) *Le paragraphe 2(17) est abrogé.*

59(1) *La définition de « territoire de réciprocité » figurant au paragraphe 2.3(1) est modifiée par substitution, à « , État des États-Unis ou le district de Columbia déclaré, dans les règlements, territoire de réciprocité », de « ou État des États-Unis, y compris le district de Columbia, qui participe à l'International Registration Plan ».*

59(2) *Subsection 2.3(2) is amended in the part before clause (a) by striking out "to Her Majesty in right of Manitoba".*

59(2) *Le passage introductif du paragraphe 2.3(2) est modifié par suppression de « à Sa Majesté du chef du Manitoba ».*

59(3) *Subsection 2.3(9.1) is amended by striking out "in a court of competent jurisdiction".*

59(3) *Le paragraphe 2.3(9.1) est modifié par suppression de « devant un tribunal compétent ».*

59(4) *Clause 2.3(13)(a) is amended by striking out "to Her Majesty in right of Manitoba".*

59(4) *L'alinéa 2.3(13)a) est modifié par suppression de « à Sa Majesté du chef du Manitoba ».*

60 *The centred heading before section 3 is replaced with the centred subheading "Tax Exemptions for Tangible Personal Property".*

60 *L'intertitre précédant l'article 3 est remplacé par le sous-titre « Exemptions de taxe relatives aux biens personnels corporels ».*

61(1) *Clause 3(1)(a) is replaced with the following:*

(a) food and beverages the supply of which is a zero-rated supply under Part III of Schedule VI of the *Excise Tax Act* (Canada);

61(1) *L'alinéa 3(1)a) est remplacé par ce qui suit :*

a) les aliments et les boissons dont la fourniture est détaxée en vertu de la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

61(2) *Clause 3(1)(e) is replaced with the following:*

(e) drugs or substances the supply of which is a zero-rated supply under Part I of Schedule VI of the *Excise Tax Act* (Canada) when purchased for human use;

61(2) *L'alinéa 3(1)e) est remplacé par ce qui suit :*

e) les drogues ou les substances dont la fourniture est détaxée en vertu de la partie I de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) lorsqu'elles sont destinées à la consommation humaine;

61(3) *Clauses 3(1)(f) and (f.1) are replaced with the following:*

(f) dental appliances, if purchased in accordance with an order of a dentist;

(f.1) optical appliances, if purchased in accordance with an order of an optometrist or physician, and clip-on sunglasses if they are included in the purchase price of eyeglasses exempt under this clause;

61(3) *Les alinéas 3(1)f) et f.1) sont remplacés par ce qui suit :*

f) les appareils dentaires achetés en conformité avec l'ordonnance d'un dentiste;

f.1) les appareils optiques achetés en conformité avec l'ordonnance d'un optométriste ou d'un médecin ainsi que les contre-verres solaires s'ils sont inclus dans le prix d'achat de lunettes faisant l'objet d'une exemption en vertu du présent alinéa;

61(4) *Clause 3(1)(h) is amended by striking out "equipment" and substituting "tangible personal property".*

61(4) *L'alinéa 3(1)h) est modifié par substitution, à « les appareils », de « les biens personnels corporels ».*

61(5) *Clause 3(1)(v) is repealed.*

61(5) *L'alinéa 3(1)v) est abrogé.*

61(6) *Clause 3(1)(zz) is amended by adding " , recycled asphalt" after "gravel".*

61(6) *L'alinéa 3(1)zz) est modifié par adjonction, après « le gravier », de « , l'asphalte recyclé ».*

61(7) *Clause 3(18.3)(b) is replaced with the following:*

61(7) *L'alinéa 3(18.3)b) est remplacé par ce qui suit :*

(b) for at least six months after that partnership interest is issued,

b) pendant une période d'au moins six mois suivant son émission :

(i) no amount is paid or payable to the seller as a return of capital on that partnership interest, and

(i) aucune somme n'est versée ou à verser au vendeur à titre de remboursement de capital à son égard,

(ii) the partnership interest remains the property of

(ii) la participation demeure la propriété :

(A) the seller, or

(A) du vendeur,

(B) if the seller is a corporation and is wound up within the six-month period, the former shareholders to whom the partnership interest was distributed on the winding-up in proportion to their shareholdings; and

(B) si le vendeur est une corporation qui est liquidée au cours de cette période, des ex-actionnaires auxquels elle a été distribuée dans le cadre de la liquidation proportionnellement à leur participation dans la corporation;

61(8) *Subclause 3(18.4)(a)(ii) is replaced with the following:*

61(8) *Le sous-alinéa 3(18.4)a)(ii) est remplacé par ce qui suit :*

(ii) tax under this Act was paid on the full purchase price of the property when it was previously acquired by the corporation or the shareholder;

(ii) d'autre part, la taxe visée par la présente loi a été payée sur la totalité du prix d'achat des biens lorsqu'ils ont été antérieurement acquis par la corporation ou par l'actionnaire;

61(9) *Subclause 3(18.5)(a)(ii) is replaced with the following:*

61(9) *Le sous-alinéa 3(18.5)a)(ii) est remplacé par ce qui suit :*

(ii) tax under this Act was paid on the full purchase price of the property when it was previously acquired by the partnership or the member;

(ii) d'autre part, la taxe visée par la présente loi a été payée sur la totalité du prix d'achat des biens lorsqu'ils ont été antérieurement acquis par la société en nom collectif ou par le membre;

61(10) *The following is added after subsection 3(18.5):*

61(10) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(18.5), ce qui suit :*

Refund

3(18.6) Subsections (18) to (18.5) do not apply if the tax paid in respect of the previous purchase or acquisition of the property has been refunded under section 26.

Remboursement

3(18.6) Les paragraphes (18) à (18.5) ne s'appliquent pas si la taxe payée à l'égard de l'acquisition ou de l'achat antérieur des biens a été remboursée en vertu de l'article 26.

62 *The centred heading before section 4 is replaced with the centred subheading "Taxable Services".*

62 *L'intertitre précédant l'article 4 est remplacé par le sous-titre « Services taxables ».*

63 *Clause 4(1)(j) is replaced with the following:*

63 *L'alinéa 4(1)(j) est remplacé par ce qui suit :*

(j) the following personal services:

j) les services personnels suivants :

(i) spa services, but not including massage therapy or reflexology if the fee for the massage therapy or reflexology is segregated on the invoice or billed separately,

(i) les services de spa, à l'exclusion des services de massothérapie et de réflexologie si les frais y afférents sont indiqués séparément sur la facture ou font l'objet d'une facture distincte,

(ii) non-medical skin and aesthetician services,

(ii) les services de soins de la peau et d'esthéticien non médicaux,

(iii) hair services, except for a haircut and any other hair services purchased with a haircut if the total cost of the haircut and the other services, if any, is less than \$50,

(iii) les services capillaires, à l'exclusion des coupes de cheveux et des autres services capillaires achetés avec une coupe de cheveux pour autant que le coût total du ou des services achetés soit inférieur à 50 \$,

(iv) body modification services, including tattooing, piercing, scarification and branding,

(iv) les services de modifications corporelles, y compris le tatouage, le perçage, la scarification et le marquage,

(v) tanning services.

(v) les services de bronzage.

64 *The following is added after section 4 and before the centred heading that follows it:*

64 *Il est ajouté, après l'article 4 mais avant l'intertitre qui précède l'article 5, ce qui suit :*

Tax on Insurance

Taxe sur l'assurance

Tax on insurance

4.1(1) Every person who enters into or renews an insurance contract with an insurer must pay tax at the rate of 7% of the premiums payable under the contract if

Taxe sur l'assurance

4.1(1) Toute personne qui conclut ou renouvelle un contrat d'assurance auprès d'un assureur paie une taxe de 7 % sur les primes qu'elle doit verser au titre du contrat dans les cas suivants :

(a) the person resides in or carries on business in Manitoba; or

a) elle réside au Manitoba ou y exploite une entreprise;

(b) the contract covers

b) le contrat couvre :

(i) the risks of a person who resides in or carries on business in Manitoba,

(i) les risques d'une personne qui réside dans la province ou y exploite une entreprise,

(ii) real property in Manitoba,

(ii) des biens réels qui sont situés dans la province,

(iii) personal property in or ordinarily situated in Manitoba,

(iii) des biens personnels qui s'y trouvent temporairement ou normalement,

(iv) title to real property in Manitoba,

(v) the repayment of a debt secured by real property in Manitoba or personal property ordinarily situated in Manitoba,

(vi) the performance of an obligation, or repayment of a debt, by a person who resides in or carries on business in Manitoba, or

(vii) an event taking place in Manitoba.

(iv) le titre relatif à des biens réels qui y sont situés,

(v) le remboursement d'une dette garantie par des biens réels qui y sont situés ou par des biens personnels qui s'y trouvent normalement,

(vi) l'exécution d'une obligation ou le remboursement d'une dette par une personne qui y réside ou y exploite une entreprise,

(vii) un événement qui s'y produit.

Tax payable by person covered by group insurance

4.1(2) Every person who is covered by a group insurance contract must pay tax at the rate of 7% of the premiums payable by the person if

(a) the person resides in or carries on business in Manitoba; or

(b) the contract covers the person's

(i) real property in Manitoba,

(ii) personal property in or ordinarily situated in Manitoba,

(iii) title to real property in Manitoba,

(iv) risks in respect of a debt that is secured by real property in Manitoba or by personal property ordinarily situated in Manitoba,

(v) risks in respect of a debt owed by a person who resides in or carries on business in Manitoba, or

(vi) risks in respect of an event taking place in Manitoba.

Paiement de la taxe par une personne couverte par une assurance collective

4.1(2) Toute personne qui est couverte par un contrat d'assurance collective paie une taxe de 7 % sur les primes qu'elle doit verser dans les cas suivants :

a) elle réside au Manitoba ou y exploite une entreprise;

b) le contrat couvre :

(i) ses biens réels situés dans la province,

(ii) ses biens personnels qui s'y trouvent temporairement ou normalement,

(iii) le titre relatif à des biens réels qui y sont situés,

(iv) ses risques à l'égard d'une dette garantie par des biens réels qui y sont situés ou par des biens personnels qui s'y trouvent normalement,

(v) ses risques à l'égard d'une dette contractée par une personne qui y réside ou y exploite une entreprise,

(vi) ses risques à l'égard d'un événement qui s'y produit.

Tax payable by holder of group insurance

4.1(3) Despite subsection (1), the tax payable by a holder of a group insurance contract is reduced by the amount, if any, of the tax paid under subsection (2).

Paiement de la taxe par le titulaire d'une assurance collective

4.1(3) Par dérogation au paragraphe (1), la taxe que doit payer le titulaire d'un contrat d'assurance collective est réduite de la taxe payée, le cas échéant, en vertu du paragraphe (2).

Time for payment of tax — definite term contract

4.1(4) The tax payable in respect of an insurance contract for a definite term, other than a group insurance contract, is payable — on the total of all premiums payable in respect of the contract — on the day that coverage under the contract or renewal begins.

Time for payment of tax — group and indefinite term contracts

4.1(5) The tax payable in respect of a group insurance contract or a contract for an indefinite term is payable on each premium when the premium becomes payable.

Duties of holder of group insurance

4.1(6) In addition to paying tax under this section, the holder of a group insurance contract must

- (a) collect any tax payable under subsection (2) on premiums payable to the holder; and
- (b) remit the tax proceeds to the vendor when the holder pays the premium to the vendor or when it becomes payable, whichever is earlier.

Exemptions

4.1(7) Despite subsections (1) and (2), no tax is payable under this section in respect of

- (a) an insurer's agreement to undertake or reinsure an insurance contract made by another insurer or group of insurers;
- (b) a contract insuring real or personal property used exclusively or nearly exclusively in farming;
- (c) insurance providing risk protection against uncontrollable perils related to the production of crops or livestock, including hail insurance;
- (d) insurance in respect of a vehicle registered under *The Drivers and Vehicles Act*, other than an insurance contract
 - (i) covering only a vehicle rented in Manitoba and other risks related to the vehicle rental, and

Moment du paiement de la taxe — contrat d'une durée déterminée

4.1(4) La taxe relative à un contrat d'assurance d'une durée déterminée, à l'exclusion d'un contrat d'assurance collective, est exigible sur le total des primes devant être versées au titre du contrat le jour où débute la couverture que prévoit celui-ci ou le renouvellement.

Moment du paiement de la taxe — assurance collective et contrat d'une durée indéterminée

4.1(5) La taxe relative à un contrat d'assurance collective ou à un contrat d'une durée indéterminée est exigible sur chaque prime au moment où celle-ci doit être versée.

Obligations du titulaire de l'assurance collective

4.1(6) En plus de payer la taxe visée au présent article, le titulaire d'un contrat d'assurance collective :

- a) perçoit la taxe exigible en vertu du paragraphe (2) sur les primes qui doivent lui être versées;
- b) remet le produit de la taxe au marchand lorsqu'il lui verse la prime ou lorsque celle-ci devient exigible, selon l'événement qui se produit le premier.

Exemptions

4.1(7) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aucune taxe n'est exigible sous le régime du présent article à l'égard :

- a) de la prise en charge ou de la réassurance par un assureur d'un contrat d'assurance conclu par un autre assureur ou groupe d'assureurs;
- b) d'un contrat assurant des biens réels ou personnels utilisés exclusivement ou presque exclusivement pour l'agriculture;
- c) d'une assurance prévoyant une couverture à l'égard de risques fortuits liés à la production de récoltes ou de bétail, y compris l'assurance contre la grêle;
- d) d'une assurance concernant un véhicule immatriculé sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, à l'exclusion de tout contrat d'assurance :

- (i) couvrant uniquement un véhicule loué au Manitoba et d'autres risques ayant trait à sa location,

- (ii) covering the property and liability of a person who takes possession of vehicles for display, sale, storage, repair, maintenance, cleaning or parking, or for another similar commercial purpose, including the person's liability for damage to customers' vehicles;
- (e) insurance in respect of the life of an insured individual, or the lives of an insured individual and his or her family members, that is provided under a life insurance contract (other than a group insurance contract), but not including insurance under a contract effected by a creditor in respect of the life of his or her debtor;
- (f) insurance in respect of the health care costs of insured individuals, including insurance covering health care equipment, dental care, prescription drugs, vision care, ambulance, hospital room, counselling and therapy services, and long term care, but not including insurance covering the life, disability, critical illness or accidental death and dismemberment of an insured individual or an insured individual and his or her family members;
- (g) insurance in respect of the disability, critical illness or accidental death and dismemberment of an individual, other than insurance under a group insurance contract;
- (h) marine insurance as defined in *The Marine Insurance Act*;
- (i) insurance in respect of a commercial fishing boat where the purchase of the boat is exempt from tax under clause 3(1)(p);
- (j) insurance in respect of an aircraft where the purchase of the aircraft is exempt from tax under clause 3(1)(i) as farm machinery or under subsection 3(24);
- (k) an insurance contract, including a group insurance contract,
- (i) entered into by an Indian or a band in respect of real or personal property owned by an Indian or band and situated on a reserve or in respect of a risk, peril or event that is wholly on a reserve, or
- (ii) couvrant les biens et la responsabilité d'une personne qui prend possession de véhicules afin de les montrer, de les vendre, de les entreposer, de les réparer, de les entretenir, de les nettoyer ou de les stationner ou à une autre fin commerciale semblable, y compris sa responsabilité pour les dommages causés aux véhicules des clients;
- e) d'une assurance concernant la vie d'un particulier assuré ou celles d'un tel particulier et des membres de sa famille et prévue par un contrat d'assurance-vie (exception faite d'un contrat d'assurance collective), mais à l'exclusion d'une assurance visée par un contrat souscrit par un créancier sur la vie de son débiteur;
- f) d'une assurance concernant les frais de soins de santé de particuliers assurés, y compris une assurance couvrant les appareils de soins de santé, les soins dentaires, les médicaments délivrés sur ordonnance, les soins de la vue, le transport par ambulance, le séjour en chambre d'hôpital, les services de counselling et de thérapie ainsi que les soins de longue durée, mais à l'exclusion d'une assurance couvrant la vie, l'invalidité, les maladies graves ou le décès ou la mutilation par accident d'un particulier assuré et des membres de sa famille;
- g) d'une assurance concernant l'invalidité, les maladies graves ou le décès ou la mutilation par accident d'un particulier, à l'exclusion d'une assurance visée par un contrat d'assurance collective;
- h) d'une assurance maritime au sens de la *Loi sur l'assurance maritime*;
- i) d'une assurance concernant un bateau de pêche commerciale dont l'achat fait l'objet de l'exemption de taxe prévue à l'alinéa 3(1)p);
- j) d'une assurance concernant un aéronef dont l'achat fait l'objet de l'exemption de taxe prévue à l'alinéa 3(1)i) relativement aux machines agricoles ou de celle prévue au paragraphe 3(24);
- k) d'un contrat d'assurance, notamment d'un contrat d'assurance collective :
- (i) conclu par un Indien ou une bande relativement à des biens personnels ou réels appartenant à un Indien ou à une bande et se trouvant dans une réserve ou relativement à un risque ou à un événement qui se réalise entièrement à cet endroit,

- (ii) in respect of an Indian residing on a reserve;
- (l) the purchase of an annuity contract;
- (m) insurance obtained by an employer in respect of employees who reside outside Manitoba, or in respect of former employees who no longer reside in Manitoba;
- (n) insurance in respect of the life, health or well-being of an individual who does not reside in Manitoba;
- (o) insurance on property that is wholly outside Manitoba or in respect of a risk, peril or event that is wholly outside Manitoba;
- (p) trip interruption insurance; or
- (q) endowment insurance as defined under *The Insurance Act*.

No tax payable on statutory schemes

4.1(8) No tax is payable under this section on any amount paid under

- (a) *The Workers Compensation Act*;
- (b) the *Canada Pension Plan*; or
- (c) the *Employment Insurance Act* (Canada).

Premium paid to vendor not collecting tax

4.1(9) Every person who enters into an insurance contract with, or pays a premium to, a vendor who does not collect the tax payable in respect of the contract or premium must remit the tax to the minister in accordance with the regulations.

Apportionment of premium

4.1(10) If a contract provides insurance on which tax is payable under this section and other insurance on which tax is not payable

- (a) the vendor must specify the insurance on which tax is payable and the premium, or portion of the premium, relating to that taxable insurance; and
- (b) if the vendor does not do so, tax is payable on the full amount of the premiums payable under the contract.

(ii) concernant un Indien résidant dans une réserve;

l) de la souscription d'un contrat de rente;

m) d'une assurance obtenue par un employeur relativement à des employés qui résident à l'extérieur du Manitoba ou relativement à d'anciens employés qui ne résident plus dans la province;

n) d'une assurance concernant la vie, la santé ou le bien-être d'un particulier qui ne réside pas au Manitoba;

o) d'une assurance sur des biens situés entièrement à l'extérieur du Manitoba ou concernant un risque ou un événement qui se réalise entièrement à l'extérieur de la province;

p) d'une assurance-interruption de voyage;

q) d'une assurance mixte au sens de la *Loi sur les assurances*.

Autres exemptions

4.1(8) Aucune taxe n'est exigible en vertu du présent article sur un montant payé sous le régime :

- a) de la *Loi sur les accidents du travail*;
- b) du *Régime de pensions du Canada*;
- c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

Prime versée à un marchand ne percevant pas la taxe

4.1(9) La personne qui conclut un contrat d'assurance avec un marchand ou qui lui verse une prime remet la taxe exigible à l'égard de ce contrat ou de cette prime au ministre conformément aux règlements si le marchand ne la perçoit pas.

Répartition de la prime

4.1(10) Si un contrat prévoit une assurance assujettie à une taxe en vertu du présent article et une autre assurance ne faisant l'objet d'aucune taxe, le marchand indique quelle assurance est taxable ainsi que la prime ou la partie de la prime qui s'y rapporte. S'il ne le fait pas, la taxe doit être payée sur la totalité du montant des primes devant être versées au titre du contrat.

Promotional and discounted insurance

4.1(11) An insurer must pay tax at the rate of 7% of the amount, if any, by which the fair market value of an insurance contract exceeds the value of the premiums received in respect of the contract. The tax under this subsection is payable when the insurance coverage begins.

65(1) Subsection 5(1) is replaced with the following:

Vendor to have RST number

5(1) A person without an RST number must not carry on business as a vendor or collect tax.

65(2) Subsection 5(6) is amended in the part after clause (c) by striking out "or services" and substituting ", services or insurance".

65(3) Subsection 5(7) is amended by striking out "9(2.3), (2.4) or (2.6) if, because of that subsection," and substituting "9(2.3), (2.4) or (2.6) or 21(5) or section 21.1 if, because of that provision,".

65(4) Subsection 5(8) is amended by striking out "\$400." and substituting "\$800".

66(1) Subsection 9(2) is replaced with the following:

Vendor to file returns and remit tax

9(2) A vendor must

- (a) collect the tax payable under section 2 or subsection 4.1(1) at the time that it is payable;
- (b) in the case of a vendor in respect of a group insurance contract, collect from the holder an amount equal to the tax payable under subsection 4.1(2) on premiums payable to the holder;
- (c) remit the tax proceeds to the minister in accordance with the regulations; and
- (d) file returns with the director in accordance with the regulations.

Assurance promotionnelle et réduite

4.1(11) L'assureur paie une taxe de 7 % relativement à l'éventuel excédent de la juste valeur marchande d'un contrat d'assurance sur la valeur des primes reçues au titre de celui-ci. La taxe visée au présent paragraphe est exigible lorsque débute la couverture d'assurance.

65(1) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Obligation d'être titulaire d'un numéro de TVD

5(1) Seul le titulaire d'un numéro de TVD peut exploiter une entreprise à titre de marchand ou percevoir une taxe.

65(2) Le passage du paragraphe 5(6) qui suit l'alinéa c) est modifié par substitution, à « des services », de « ou de souscrire une assurance ».

65(3) Le paragraphe 5(7) est modifié par substitution, à « ou (2.6) si, en raison du paragraphe visé, », de « , (2.6) ou 21(5) ou à l'article 21.1 si, en raison de cette disposition, ».

65(4) Le paragraphe 5(8) est modifié par substitution, à « 400 \$ », de « 800 \$ ».

66(1) Le paragraphe 9(2) est remplacé par ce qui suit :

Dépôt de déclarations et remise de la taxe par le marchand

9(2) Le marchand :

- a) perçoit la taxe exigible en vertu de l'article 2 ou du paragraphe 4.1(1) au moment où elle doit être payée;
- b) s'il agit au titre d'un contrat d'assurance collective, perçoit du titulaire un montant correspondant à la taxe exigible en vertu du paragraphe 4.1(2) sur les primes qui doivent être versées à celui-ci;
- c) remet le produit de la taxe au ministre en conformité avec les règlements;
- d) dépose des déclarations auprès du directeur en conformité avec les règlements.

66(2) *Subsections 9(2.1) and (2.2) are replaced with the following:*

Recovery of amount remitted but not collected

9(2.1) If

- (a) a vendor remits an amount on account of tax payable by a person from whom the vendor is required to collect the tax under this Act; and
- (b) the vendor did not collect the tax from the person;

the vendor is entitled to recover that amount as a debt owing by the person to the vendor. For the purpose of this subsection, "**vendor**" includes a holder of group insurance.

Tax remitted on person's behalf

9(2.2) A person's obligation under this Act to collect and remit tax is satisfied if the tax is collected and remitted on the person's behalf.

66(3) *The following is added after subsection 9(2.7):*

Excess amounts collected must be remitted

9(2.8) Despite any other provision of this Act, where a person collects as tax an amount that is not payable as tax, or that is in excess of the amount payable as tax,

- (a) the person is deemed to be a vendor under this Act;
- (b) the amount so collected is deemed to be tax under this Act; and
- (c) the person shall remit the tax in accordance with the regulations.

67 *The following is added after section 21:*

Vendor not required to file return or remit tax

21.1 Despite subsection 9(2), if a vendor has remitted the amount to be remitted on account of the tax payable in respect of a taxable service, an insurance contract or a premium, no other vendor is required to file a return or remit any tax payable in respect of that service, contract or premium.

66(2) *Les paragraphes 9(2.1) et (2.2) sont remplacés par ce qui suit :*

Recouvrement des montants remis mais non perçus

9(2.1) Le marchand qui remet un montant au titre de la taxe qui est exigible d'une personne sous le régime de la présente loi mais qui n'a pas été perçue auprès d'elle a le droit de recouvrer ce montant à titre de créance à son égard. Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé au marchand le titulaire d'une assurance collective.

Taxe remise au nom de la personne

9(2.2) L'obligation de perception et de remise de la taxe que prévoit la présente loi est exécutée si la taxe est perçue et remise au nom de la personne à qui elle incombe.

66(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 9(2.7), ce qui suit :*

Remise des montants excédentaires perçus

9(2.8) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, si un montant perçu à titre de taxe n'est pas exigible ou s'il excède le montant exigible :

- a) la personne qui le perçoit est assimilée à un marchand sous le régime de la présente loi;
- b) le montant ainsi perçu est réputé être une taxe visée par la présente loi;
- c) la personne est tenue de remettre la taxe conformément aux règlements.

67 *Il est ajouté, après l'article 21, ce qui suit :*

Dépôt d'une déclaration ou remise de la taxe non obligatoire

21.1 Par dérogation au paragraphe 9(2), si le marchand a remis le montant devant être remis au titre de la taxe exigible à l'égard d'un service taxable, d'un contrat d'assurance ou d'une prime, aucun autre marchand n'est tenu de déposer une déclaration ou de remettre la taxe exigible à l'égard de ce service, de ce contrat ou de cette prime.

68 *Subsections 22(1) and 22.1(1.1) are amended by striking out " , on behalf of her Majesty in right of Manitoba,".*

69 *Subsection 22.2(5) is amended by striking out "Her Majesty in right of Manitoba" and substituting "the government".*

70(1) *Subsection 26(2.2) is replaced with the following:*

Refund application

26(2.2) To obtain a refund under this Act of an amount that is paid or remitted as tax, a person must file with the director, within two years after the date the amount was received as tax, a signed application that includes

- (a) the reasons for the refund request;
- (b) evidence sufficient to satisfy the director that the person is entitled to the refund; and
- (c) if another person is acting on behalf of the person entitled to the refund, a written authorization signed by the person entitled to the refund.

70(2) *The following is added after subsection 26(9.2):*

Restriction

26(9.3) A person is not entitled to a refund under subsection (4), (8) or (9) in respect of the person's purchase and sale of the same vehicle or aircraft if, when the person sells the vehicle or aircraft, the purchaser acquires it exempt from tax under subsections 3(18) to (18.5).

68 *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la manière suivante :*

a) *le paragraphe 22(1) est modifié par substitution, à « Au nom de Sa Majesté du chef du Manitoba, le », de « Le »;*

b) *le paragraphe 22.1(1.1) est modifié par suppression de « , au nom de Sa Majesté du chef du Manitoba, ».*

69 *Le paragraphe 22.2(5) est modifié par substitution, à « de Sa Majesté du chef du Manitoba, », de « du gouvernement ».*

70(1) *Le paragraphe 26(2.2) est remplacé par ce qui suit :*

Demande de remboursement

26(2.2) Afin d'obtenir un remboursement sous le régime de la présente loi relativement à un montant payé ou remis à titre de taxe, une personne dépose auprès du directeur, dans les deux ans suivant la réception du montant, une demande signée incluant :

- a) les motifs qui la fondent;
- b) des éléments de preuve permettant de convaincre le directeur de son bien-fondé;
- c) dans le cas où quelqu'un d'autre agit en son nom, une autorisation écrite signée par elle.

70(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 26(9.2), ce qui suit :*

Restriction

26(9.3) Une personne n'a pas droit à un remboursement sous le régime du paragraphe (4), (8) ou (9) à l'égard de l'achat et de la vente du même véhicule ou aéronef si, au moment où elle le vend, l'acheteur l'acquiert sans payer de taxe conformément aux paragraphes 3(18) à (18.5).

70(3) *Subsection 26(12) is replaced with the following:*

Refund for farm storage buildings

26(12) The minister may refund a portion of the tax paid by a farmer in respect of the purchase of a farm storage building or structure, or the materials used to construct a farm storage building or structure, if at least 80% of the floor area of the building or structure is designed, equipped and used exclusively or nearly exclusively for the storage of crops grown for sale. The portion of the tax that may be refunded is calculated in accordance with the following formula:

C/T

In this formula,

C is the floor area used exclusively or nearly exclusively for storing crops;

T is the total floor area of the building or structure.

70(4) *Subsection 26(16) is replaced with the following:*

Refund for vehicle or aircraft purchased for use outside Manitoba

26(16) The minister may refund the tax paid in Manitoba by a person on his or her purchase of a vehicle, off-road vehicle or aircraft if the person or a family member of the person

(a) takes the vehicle, off-road vehicle or aircraft out of Manitoba for permanent use outside Manitoba within 30 days after it was purchased; and

(b) pays any tax payable in the jurisdiction to which the purchased property is taken for use.

71 *Section 27 is replaced with the following:*

Crown bound

27 This Act binds the Crown.

70(3) *Le paragraphe 26(12) est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement pour bâtiments servant d'entrepôts de ferme

26(12) Le ministre peut rembourser à un agriculteur une partie de la taxe payée à l'égard de l'achat d'un bâtiment ou d'un ouvrage servant d'entrepôt de ferme ou des matériaux utilisés pour sa construction, pour autant qu'au moins 80 % de la surface de plancher du bâtiment ou de l'ouvrage soit conçue et équipée pour l'entreposage de récoltes cultivées en vue de leur vente et serve exclusivement ou presque exclusivement à cette fin. La partie remboursable de la taxe est calculée en conformité avec la formule suivante :

C/T

Dans la présente formule :

C représente la surface de plancher servant exclusivement ou presque exclusivement à l'entreposage de récoltes;

T représente la surface de plancher totale du bâtiment ou de l'ouvrage.

70(4) *Le paragraphe 26(16) est remplacé par ce qui suit :*

Véhicule ou aéronef utilisé à l'extérieur du Manitoba

26(16) Le ministre peut rembourser la taxe payée au Manitoba par une personne à l'égard de l'achat d'un véhicule, d'un véhicule à caractère non routier ou d'un aéronef si cette personne ou un membre de sa famille :

a) transporte le bien en question à l'extérieur de la province dans les 30 jours suivant son achat en vue de l'utiliser en permanence à l'extérieur de celle-ci;

b) paie la taxe exigible dans le territoire où le bien est transporté en vue de son utilisation.

71 *L'article 27 est remplacé par ce qui suit :*

Couronne liée

27 La présente loi lie la Couronne.

72(1) *Clauses 29(1)(d) and (e) are amended by adding "proceeds" after "tax".*

72(1) *Les alinéas 29(1)d) et e) sont modifiés par adjonction, après « la remise », de « du produit ».*

72(2) *Clause 29(1)(i) is amended by striking out "or service" and substituting ", service or insurance".*

72(2) *L'alinéa 29(1)i) est modifié par substitution, à « ou de services », de « , de services ou d'assurances ».*

72(3) *The following is added after clause 29(1)(r.1):*

72(3) *Il est ajouté, après l'alinéa 29(1)r.1), ce qui suit :*

(r.2) requiring a person who purchases tangible personal property, a taxable service or insurance, on a tax-exempt basis, to provide the vendor with a signed statement;

r.2) exiger que les personnes qui achètent un bien personnel corporel ou un service taxable ou souscrivent une assurance tout en bénéficiant d'une exemption de taxe à cet égard remettent au marchand une déclaration signée;

PART 6

THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT

C.C.S.M. c. T2 amended

73 *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this Part.*

74(1) *Clause 10(2)(c) is amended in the part before subclause (i) by striking out ", including tear tape,".*

74(2) *The following is added after subsection 10(3):*

Stop order

10(3.1) The director may, by written order, require a person to stop or refrain from doing any activity for which a tax authorization is required if the person is doing the activity without the required tax authorization.

74(3) *Subsection 10(4) is replaced with the following:*

Opportunity to make submission

10(4) Before refusing to issue a tax authorization or issuing an order under subsection (3) or (3.1), the director must notify the affected person in writing

(a) that he or she intends to refuse to issue the tax authorization or intends to issue the order, and why he or she intends to do so; and

(b) that the person may, within 14 days after the notice is served on the person, make a written submission setting out the reasons that decision or order should not be made or issued.

PARTIE 6

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS
ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS
ET TAXES

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

73 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

74(1) *Le passage introductif de l'alinéa 10(2)c) est modifié par suppression de « , y compris des bandelettes d'ouverture, ».*

74(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 10(3), ce qui suit :*

Ordre d'arrêt

10(3.1) Le directeur peut, par ordre écrit, enjoindre à une personne qui, sans être titulaire de l'autorisation fiscale voulue, accomplit un acte nécessitant cette autorisation de cesser ou de s'abstenir d'accomplir l'acte en question.

74(3) *Le paragraphe 10(4) est remplacé par ce qui suit :*

Possibilité de présenter des observations

10(4) Avant de refuser de délivrer une autorisation fiscale ou avant de donner un ordre en vertu du paragraphe (3) ou (3.1), le directeur avise la personne concernée par écrit :

a) de son intention et de ses motifs;

b) du droit de cette personne de présenter, dans les 14 jours suivant la date à laquelle elle reçoit signification de l'avis, des observations écrites indiquant les raisons pour lesquelles cette décision ne devrait pas être prise ou cet ordre ne devrait pas être donné.

74(4) *Subsection 10(6) is replaced with the following:*

When order becomes effective

10(6) Subject to subsection (7), an order under subsection (3), (3.1) or (5) becomes effective when it is served on the person or at the date and time specified in the order, whichever is later.

75 *Subsection 14(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "The Corporation Capital Tax Act,".*

76 *Subsection 38(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "clause 17(4.2)(a)" and substituting "subsection 17(2)".*

77(1) *Subsection 39(3) is amended by striking out "\$20." and substituting "\$25".*

77(2) *Subsection 39(4) is amended by replacing clauses (a) to (d) with the following:*

- (a) subsection 10(3.1) (stop order);
- (b) clause 15(1)(a) or (b) (information returns and reports);
- (c) clause 15(1)(e) (trust accounts);
- (d) subsection 21(1) (order to produce records, etc.);
or
- (e) section 25.1 (faulty dye injector pump);

74(4) *Le paragraphe 10(6) est remplacé par ce qui suit :*

Prise d'effet de l'ordre

10(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordre visé au paragraphe (3), (3.1) ou (5) prend effet au moment de sa signification ou au moment qu'il précise, si ce moment est postérieur.

75 *Le passage introductif du paragraphe 14(3) est modifié par suppression de « de la Loi de l'impôt sur le capital des corporations, ».*

76 *Le passage introductif du paragraphe 38(3) est modifié par substitution, à « de l'alinéa 17(4.2)a) », de « du paragraphe 17(2) ».*

77(1) *Le paragraphe 39(3) est modifié par substitution, à « 20 \$ », de « 25 \$ ».*

77(2) *Le paragraphe 39(4) est modifié par substitution, à « en vertu de l'alinéa 15(1)a) ou b), de l'alinéa 15(1)e) », de « en vertu du paragraphe 10(3.1), de l'alinéa 15(1)a), b) ou e) ».*

78 *Section 39.1 is amended by striking out "mark, stamp or tear tape" wherever it occurs and substituting "mark or stamp".*

78 *L'article 39.1 est modifié de la façon suivante :*

a) le titre du paragraphe (1) est modifié par substitution, à « marques, timbres ou bandelettes d'ouverture », de « marques ou timbres »;

b) le passage introductif du paragraphe (1) est modifié par substitution, à « des marques, des timbres ou des bandelettes d'ouverture », de « des marques ou des timbres »;

c) l'alinéa (1)a est modifié par substitution, à « les marques, les timbres ou les bandelettes d'ouverture », de « les marques ou les timbres »;

d) l'alinéa (1)b est modifié par substitution, à « de marques, de timbres ou de bandelettes d'ouverture », de « de marques ou de timbres »;

e) le paragraphe (2) est modifié :

(i) par substitution, à « chaque marque, timbre ou bandelette d'ouverture », de « chaque marque ou timbre »;

(ii) par substitution, à « la marque, le timbre ou la bandelette d'ouverture », de « la marque ou le timbre ».

79 *Subsection 46(3) is replaced with the following:*

Determination of taxable amount

46(3) In making an assessment or reassessment under *The Retail Sales Tax Act* in respect of a purchase of tangible personal property, a taxable service or insurance, the director may estimate the amount on which tax is payable if no purchase price, rental fee or premium was paid or if, in the director's opinion,

(a) the amount taken as the basis for calculating the tax was

(i) less than the fair market value of the property, service or insurance, or of the consideration given for it, or

(ii) in the case of tangible personal property or a taxable service, less than the fair value determined in accordance with *The Retail Sales Tax Act* or the regulations under that Act; or

79 *Le paragraphe 46(3) est remplacé par ce qui suit :*

Détermination du montant taxable

46(3) Au moment de l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation sous le régime de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* à l'égard de l'achat d'un bien personnel corporel ou d'un service taxable ou de la souscription d'une assurance, le directeur peut estimer le montant sur lequel la taxe doit être payée si aucuns prix d'achat, frais de location ou prime n'ont été payés ou s'il est d'avis, selon le cas :

a) que le montant en fonction duquel la taxe a été calculée était :

(i) soit inférieur à la juste valeur marchande du bien, du service ou de l'assurance ou de la contrepartie remise à son égard,

(ii) soit inférieur à la juste valeur du bien personnel corporel ou du service taxable déterminée en conformité avec cette loi ou ses règlements d'application;

(b) the actual purchase price, rental fee or premium cannot be determined.

b) que le prix d'achat, les frais de location ou la prime réels ne peuvent être déterminés.

80(1) *Subsection 53(1) is amended by adding "and" at the end of clause (a) and replacing clauses (b) and (c) with the following:*

80(1) *Le paragraphe 53(1) est modifié par substitution, aux alinéas b) et c), de ce qui suit :*

(b) the person files with the director, within two years after the day the amount was paid, a signed application that includes

b) dans les deux ans suivant le paiement, elle dépose auprès du directeur une demande signée incluant :

- (i) the reasons for the refund request,
- (ii) evidence sufficient to satisfy the director that the person is entitled to the refund, and
- (iii) if another person acting on behalf of the person entitled to the refund makes the application, a written authorization signed by the person entitled to the refund.

- (i) les motifs qui la fondent,
- (ii) des éléments de preuve permettant de convaincre le directeur de son bien-fondé,
- (iii) dans le cas où quelqu'un d'autre agit en son nom, une autorisation écrite signée par elle.

80(2) *Subsection 53(2) is amended by adding "and" at the end of clause (a) and replacing clauses (b) and (c) with the following:*

80(2) *Le paragraphe 53(2) est modifié par substitution, aux alinéas b) et c), de ce qui suit :*

(b) the collector or deputy collector files with the director, within two years after the day the amount was remitted, a signed application that includes

b) dans les deux ans suivant la remise, il dépose auprès du directeur une demande signée incluant :

- (i) the reasons for the refund request,
- (ii) evidence sufficient to satisfy the director that the collector or deputy collector is entitled to the refund, and
- (iii) if another person acting on behalf of the collector or deputy collector makes the application, a written authorization signed by the collector or deputy collector.

- (i) les motifs qui la fondent,
- (ii) des éléments de preuve permettant de convaincre le directeur de son bien-fondé,
- (iii) dans le cas où quelqu'un d'autre agit en son nom, une autorisation écrite signée par lui.

81 *Subsection 53.1(1) is amended by adding the following definitions:*

81 *Le paragraphe 53.1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

"buyer" includes a person whose risk is covered by an insurance policy. (« acheteur »)

« **acheteur** » Est assimilée à l'acheteur la personne dont le risque est couvert par une police d'assurance. ("buyer")

"sale" includes the provision of insurance. (« vente »)

« **vente** » Est assimilée à une vente la fourniture d'une assurance. ("sale")

82 *Clause 58(a) of the English version is amended by striking out "to deny, suspend or cancel a tax authorization".*

82 *L'alinéa 58a) de la version anglaise est modifié par suppression de « to deny, suspend or cancel a tax authorization ».*

83 *Subsection 65(3) is replaced with the following:*

83 *Le paragraphe 65(3) est remplacé par ce qui suit :*

Enforcement of lien on real property

65(3) Once the certificate has been registered in the land titles office, the director may take sale proceedings on the lien as if the lien were a judgment registered under *The Judgments Act*.

Effet de l'enregistrement

65(3) Dès l'enregistrement du certificat, le directeur peut engager une procédure de vente relativement au privilège comme si celui-ci était un jugement enregistré en vertu de la *Loi sur les jugements*.

84(1) *Clause 75(2)(d) is amended by striking out "or carrier decal to the director as required by section 11" and substituting "as required by subsection 11(1)".*

84(1) *L'alinéa 75(2)d) est modifié par substitution, à « ou un autocollant de transporteur au directeur de la façon et dans les délais prévus à l'article 11 », de « selon les modalités prévues au paragraphe 11(1) ».*

84(2) *Clauses 75(3)(a) to (c) are replaced with the following:*

84(2) *Le paragraphe 75(3) est modifié par adjonction, après « en vertu », de « du paragraphe 10(3.1), ».*

(a) subsection 10(3.1) (stop order);

(b) section 15 (reporting and remittance requirements);

(c) subsection 17(4) (recordkeeping requirements);

(d) subsection 21(1) (requirement to produce records).

84(3) *Subsection 75(4) of the French version is amended*

84(3) *Le paragraphe 75(4) de la version française est modifié :*

(a) in subclause (a)(ii), by striking out "500" and substituting "500 \$"; and

a) dans le sous-alinéa a)(ii), par substitution, à « 500 », de « 500 \$ »;

(b) in subclause (b)(ii), by striking out "1 000" and substituting "1 000 \$".

b) dans le sous-alinéa b)(ii), par substitution, à « 1 000 », de « 1 000 \$ ».

85 *Subsection 76(4) of the French version is amended*

(a) in subclause (a)(ii), by striking out "1 000" and substituting "1 000 \$"; and

(b) in subclause (b)(ii), by striking out "2 000" and substituting "2 000 \$".

86(1) *Clauses 80(2)(d) and (d.1) are amended by striking out "or offers to sell".*

86(2) *Clause 80(2)(g) is replaced with the following:*

(g) sells tobacco contrary to subsection 4(1), (2), (3), (4) or (5) of *The Tobacco Tax Act*; or

86(3) *The following is added after subsection 80(2):*

Interpretation

80(2.1) In clauses (2)(d), (d.1) and (g), "sells" includes offers for sale, exposes for sale and distributes, whether or not the distribution is made for consideration.

86(4) *Subsection 80(4) of the French version is amended*

(a) in subclause (b)(i), by striking out "2 000" and substituting "2 000 \$";

(b) in subclause (b)(ii), by striking out "20 000" and substituting "20 000 \$"; and

(c) in subclause (b)(iii), by striking out "100 000" and substituting "100 000 \$".

87 *Clause 113(2)(a) is amended by striking out "Director, The Veterans' Land Act" and substituting "the Director under the Veterans' Land Act (Canada)".*

85 *Le paragraphe 76(4) de la version française est modifié :*

a) dans le sous-alinéa a)(ii), par substitution, à « 1 000 », de « 1 000 \$ »;

b) dans le sous-alinéa b)(ii), par substitution, à « 2 000 », de « 2 000 \$ ».

86(1) *Les alinéas 80(2)d) et d.1) sont modifiés par suppression de « ou offre de vendre ».*

86(2) *L'alinéa 80(2)g) est remplacé par ce qui suit :*

g) vend du tabac contrairement au paragraphe 4(1), (2), (3), (4) ou (5) de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

86(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 80(2), ce qui suit :*

Définition

80(2.1) Pour l'application des alinéas (2)d), d.1) et g), est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, d'exposer pour la vente et de distribuer, que la distribution soit faite ou non moyennant une contrepartie.

86(4) *Le paragraphe 80(4) de la version française est modifié :*

a) dans le sous-alinéa b)(i), par substitution, à « 2 000 », de « 2 000 \$ »;

b) dans le sous-alinéa b)(ii), par substitution, à « 20 000 », de « 20 000 \$ »;

c) dans le sous-alinéa b)(iii), par substitution, à « 100 000 », de « 100 000 \$ ».

87 *L'alinéa 113(2)a) est modifié par substitution, à « des terres destinées aux anciens combattants », de « visé par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (Canada) ».*

CONDITIONAL AMENDMENT

Conditional amendment

88 *If Bill 17, introduced in the First Session of the 40th Legislature and entitled **The Non-Smokers Health Protection Amendment Act**, is enacted, section 7 of that Act is replaced with the following:*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. T2

7 *Clause 80(2)(g) of **The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act** is amended by striking out "(3)".*

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Modification conditionnelle

88 *Si le projet de loi 17, présenté au cours de la première session de la 40^e législature et intitulé **Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs**, est édicté, l'article 7 de cette loi est remplacé par ce qui suit :*

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

7 *L'alinéa 80(2)g) de la **Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes** est modifié par suppression de « (3), ».*

PART 7

THE TOBACCO TAX ACT

C.C.S.M. c. T80 amended

89 **The Tobacco Tax Act** is amended by this Part.

90 Subsection 2(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "22.5¢" and substituting "25¢";

(b) in clause (c), by striking out "20¢" and substituting "22.5¢"; and

(c) in clause (d), by striking out "21.5¢" and substituting "24¢".

91 Clause 3.1(3)(a.1) is replaced with the following:

(a.1) the cigarettes or fine cut tobacco were purchased outside Manitoba in packaging which meets the requirements of the *Excise Act, 2001* (Canada), and the quantity in the person's possession does not exceed one unit of cigarettes and one unit of fine cut tobacco;

92(1) Subsections 3.2(1) and (2) are amended by striking out "or offer to sell".

92(2) The following is added after subsection 3.2(2):

Definition

3.2(3) In this section, "sell" includes offer for sale, expose for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration.

PARTIE 7

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Modification du c. T80 de la C.P.L.M.

89 La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur le tabac**.

90 Le paragraphe 2(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 22,5 ¢ », de « 25 ¢ »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « 20 ¢ », de « 22,5 ¢ »;

c) dans l'alinéa d), par substitution, à « 21,5 ¢ », de « 24 ¢ ».

91 L'alinéa 3.1(3)a.1) est remplacé par ce qui suit :

a.1) les personnes qui ont en leur possession au plus une unité de cigarettes et une unité de tabac à coupe fine qu'elles ont achetées à l'extérieur du Manitoba et dont l'emballage répond aux exigences de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada);

92(1) Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la façon suivante :

a) le paragraphe 3.2(1) est modifié par suppression de « ou d'offrir en vente »;

b) le paragraphe 3.2(2) est modifié par suppression de « ou d'offrir de vendre ».

92(2) Il est ajouté, après le paragraphe 3.2(2), ce qui suit :

Définition

3.2(3) Pour l'application du présent article, est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, d'exposer pour la vente et de distribuer, que la distribution soit faite ou non moyennant une contrepartie.

93 *The following is added after clause 3.6(b):*
 (b.1) possesses the tobacco product in accordance with a valid permit issued under section 4.1;

94 *The following is added after clause 3.7(b):*
 (b.1) possesses the tobacco in accordance with a valid permit issued under section 4.1;

95(1) *Subsections 4(1), (2), (3), (4) and (5) are amended by striking out "or offer to sell".*

95(2) *The following is added as subsection 4(7):*

Definition

4(7) In this section, "sell" includes offer for sale, expose for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration.

96 *Section 4.1 is amended in the part before clause (a) by adding "any number of units of tobacco, including" before "cigarettes".*

93 *Il est ajouté, après l'alinéa 3.6b), ce qui suit :*

b.1) les personnes qui possèdent le produit du tabac en conformité avec une licence valide délivrée en vertu de l'article 4.1;

94 *Il est ajouté, après l'alinéa 3.7b), ce qui suit :*

b.1) les personnes qui possèdent le tabac en conformité avec une licence valide délivrée en vertu de l'article 4.1;

95(1) *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la façon suivante :*

a) les paragraphes 4(1), (3), (4) et (5) sont modifiés par suppression de « ou offrir en vente »;

b) le paragraphe 4(2) est modifié par suppression de « , offrir en vente ».

95(2) *Il est ajouté, à titre de paragraphe 4(7), ce qui suit :*

Définition

4(7) Pour l'application du présent article, est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, d'exposer pour la vente et de distribuer, que la distribution soit faite ou non moyennant une contrepartie.

96 *Le passage introductif de l'article 4.1 est modifié par adjonction, avant « des cigarettes », de « un nombre quelconque d'unités de tabac, y compris ».*

97 *Section 13.1 is replaced with the following:*

Refund — loss of tobacco inventory

13.1 A holder of a valid retail dealer's licence may obtain a refund of an amount paid or remitted by the dealer on account of the tax that the dealer

(a) expected to collect from purchasers of tobacco products; and

(b) could not collect because of a loss of the tobacco products as a result of a fire, theft or any similar cause;

if

(c) the dealer files with the director, within two years after the date of the loss of the tobacco products, a signed application that includes

(i) the reasons for the refund request,

(ii) evidence sufficient to satisfy the director that the amount was paid by the dealer and that the loss occurred, and

(iii) if another person is acting on the dealer's behalf, a written authorization signed by the dealer.

97 *L'article 13.1 est remplacé par ce qui suit :*

Remboursement — perte de stock

13.1 Le titulaire d'un permis de détaillant valide peut obtenir le remboursement d'un montant qu'il a payé ou remis au titre de la taxe qu'il doit normalement percevoir des acheteurs de produits du tabac mais qu'il n'a pu percevoir en raison de la perte des produits du tabac, laquelle perte est attribuable à un incendie, à un vol ou à une autre cause semblable, pour autant qu'il dépose auprès du directeur, dans les deux ans suivant la perte, une demande signée incluant les motifs qui la fondent, des éléments de preuve permettant de convaincre le directeur que le montant a été payé et que la perte est survenue et, dans le cas où quelqu'un d'autre agit au nom du détaillant, une autorisation écrite signée par celui-ci.

PART 8

MEMBERS' SALARIES

Members' Salaries Regulation amended

98(1) *The Members' Salaries Regulation made under The Legislative Assembly Act is amended by this section.*

98(2) *The following is added after subsection 1.1(4):*

No adjustments for 2012-2013 and 2013-2014

1.1(5) No cost-of-living adjustment is to be made to a member's basic salary under subsection 1(1) or a member's additional salary under subsection 1(2) for the 2012-2013 fiscal year or the 2013-2014 fiscal year.

Definition of "commissioner"

99(1) *In this section, "commissioner" means the commissioner appointed under section 52.7 of The Legislative Assembly Act after the 2011 general election.*

No increase for 2012-2013 and 2013-2014

99(2) *The commissioner's decisions and regulations under sections 52.8 and 52.12 of The Legislative Assembly Act must not increase, in the 2012-2013 fiscal year or the 2013-2014 fiscal year,*

- (a) the basic annual salary for members; or*
- (b) the additional salary for members of the Executive Council.*

PARTIE 8

TRAITEMENTS DES DÉPUTÉS

Modification du Règlement sur les traitements des députés

98(1) *Le présent article modifie le Règlement sur les traitements des députés pris en vertu de la Loi sur l'Assemblée législative.*

98(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 1.1(4), ce qui suit :*

Absence de rajustement pour 2012-2013 et 2013-2014

1.1(5) Aucun rajustement en fonction du coût de la vie n'est apporté au traitement de base visé au paragraphe 1(1) ni au traitement supplémentaire visé au paragraphe 1(2) pour les exercices 2012-2013 et 2013-2014.

Définition

99(1) *Au présent article, « commissaire » s'entend du commissaire nommé en vertu de l'article 52.7 de la Loi sur l'Assemblée législative après les élections générales de 2011.*

Augmentation interdite pour 2012-2013 et 2013-2014

99(2) *Les décisions et les règlements que le commissaire prend en vertu des articles 52.8 et 52.12 de la Loi sur l'Assemblée législative ne peuvent avoir pour effet d'augmenter, au cours des exercices 2012-2013 et 2013-2014 :*

- a) le traitement annuel de base des députés;*
- b) le traitement supplémentaire des membres du Conseil exécutif.*

PART 9**PARTIE 9****COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR***Coming into force*

100(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

100(1) *Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Part 1: The Corporation Capital Tax Act

100(2) *Sections 2, 5 and 6 are deemed to have come into force on April 13, 2011.*

Partie 1 — Loi de l'impôt sur le capital des corporations

100(2) *Les articles 2, 5 et 6 sont réputés être entrés en vigueur le 13 avril 2011.*

100(3) *Section 3 is deemed to have come into force on April 18, 2012 and applies to fiscal years ending on or after that date.*

100(3) *L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 18 avril 2012 et s'applique aux exercices se terminant à compter de cette date.*

100(4) *Section 4 is deemed to have come into force on January 1, 2011.*

100(4) *L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.*

Part 2: The Fuel Tax Act

100(5) *Sections 8, 10, 11, 13 and 16 are deemed to have come into force on May 1, 2012.*

Partie 2 — Loi de la taxe sur les carburants

100(5) *Les articles 8, 10, 11, 13 et 16 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mai 2012.*

100(6) *Section 9 is deemed to have come into force on April 1, 2011.*

100(6) *L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2011.*

Part 3: The Income Tax Act

100(7) *Subsection 19(1) is deemed to have come into force on January 1, 2002.*

Partie 3 — Loi de l'impôt sur le revenu

100(7) *Le paragraphe 19(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.*

100(8) *The following provisions are deemed to have come into force on April 17, 2012:*

100(8) *Les dispositions indiquées ci-après sont réputées être entrées en vigueur le 17 avril 2012 :*

(a) *subsection 19(2);*

a) *le paragraphe 19(2);*

(b) *sections 28, 29 and 32;*

b) *les articles 28, 29 et 32;*

(c) *subsections 34(1), (3) and (7);*

c) *les paragraphes 34(1), (3) et (7);*

(d) *section 36.*

d) *l'article 36.*

100(9) Subsections 20(2) and 25(1) are deemed to have come into force on January 1, 2011.

100(9) Les paragraphes 20(2) et 25(1) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

100(10) Sections 21, 22 and 24 and subsection 25(3) are deemed to have come into force on January 1, 2012.

100(10) Les articles 21, 22 et 24 ainsi que le paragraphe 25(3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

100(11) Sections 30 and 31 are deemed to have come into force on April 13, 2011.

100(11) Les articles 30 et 31 sont réputés être entrés en vigueur le 13 avril 2011.

100(12) Subsections 34(2) and (4) come into force on January 1, 2013, and apply to the hiring incentive for a qualifying period of employment that an apprentice completes after 2012.

100(12) Les paragraphes 34(2) et (4) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliquent à la mesure incitative en faveur du recrutement visant une période d'emploi admissible que les apprentis terminent après 2012.

100(13) Subsections 34(5) and (6) come into force on January 1, 2013.

100(13) Les paragraphes 34(5) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

100(14) Section 38 is deemed to have come into force on April 12, 2011.

100(14) L'article 38 est réputé être entré en vigueur le 12 avril 2011.

100(15) Subsections 39(2) and (3) are deemed to have come into force on January 1, 2009.

100(15) Les paragraphes 39(2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Part 4: The Municipal Revenue (Grants and Taxation) Act

100(16) Part 4 is deemed to have come into force on April 1, 2012.

Partie 4 — Loi sur les recettes des municipalités (subventions et imposition)

100(16) La partie 4 est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Part 5: The Retail Sales Tax Act

100(17) Subsection 54(1) is deemed to have come into force on April 1, 2012.

Partie 5 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

100(17) Le paragraphe 54(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2012.

100(18) The following provisions come into force on July 15, 2012:

100(18) Les dispositions indiquées ci-après entrent en vigueur le 15 juillet 2012 :

(a) subsections 54(2), (4) and (5) and 58(4);

a) les paragraphes 54(2), (4) et (5) et 58(4);

(b) section 64;

b) l'article 64;

(c) subsections 65(1) and (2);

c) les paragraphes 65(1) et (2);

(d) sections 66 and 72.

d) les articles 66 et 72.

100(19) *Subsections 58(3) and 61(6) are deemed to have come into force on May 1, 2012.*

100(19) *Les paragraphes 58(3) et 61(6) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mai 2012.*

100(20) *Section 63, subsection 65(3) and section 67 come into force on July 1, 2012.*

100(20) *L'article 63, le paragraphe 65(3) et l'article 67 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.*

Part 6: The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act

100(21) *Subsection 74(1) and section 78 come into force on October 1, 2012.*

Partie 6 — Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes

100(21) *Le paragraphe 74(1) et l'article 78 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.*

100(22) *Section 75 is deemed to have come into force on January 1, 2011.*

100(22) *L'article 75 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.*

100(23) *Section 76 is deemed to have come into force on October 25, 2007.*

100(23) *L'article 76 est réputé être entré en vigueur le 25 octobre 2007.*

100(24) *Subsection 77(1) is deemed to have come into force on May 1, 2012.*

100(24) *Le paragraphe 77(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2012.*

100(25) *Sections 79 and 81 come into force on July 15, 2012.*

100(25) *Les articles 79 et 81 entrent en vigueur le 15 juillet 2012.*

Part 7: The Tobacco Tax Act

100(26) *Section 90 is deemed to have come into force on April 18, 2012.*

Partie 7 — Loi de la taxe sur le tabac

100(26) *L'article 90 est réputé être entré en vigueur le 18 avril 2012.*

Part 8: Members' Salaries

100(27) *Subsection 98(2) is deemed to have come into force on March 23, 2012.*

Partie 8 — traitements des députés

100(27) *Le paragraphe 98(2) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2012.*